Le lendemain de la révolution libyenne, au regard des principes fondamentaux de la justice transitionnelle

Alyson St-Pierre
(111 189 188)

Essai
ETI-6501

Sous la direction de
M. Francesco Cavatorta et
Me Fannie Lafontaine

9 août 2022
École supérieure d'études internationales
Université Laval
Hiver 2022

Table des matières

Acronymes *3*

Introduction *4*

Chapitre 1 – Analyse critique : principes fondamentaux de la justice transitionnelle et de ses mécanismes *7*

1.1 Définition de la justice transitionnelle **7**

1.2 Les mécanismes de justice transitionnelle et leurs objectifs : apports & limites **8**

1.2.1 Les poursuites pénales : nationales & internationales 8

1.2.2 Les amnisties 16

1.2.3 La lustration 21

1.2.4 Commissions de vérité 26

1.3 Favoriser la justice rétributive ou réparatrice? Le débat **31**

Conclusion **36**

Chapitre 2 – Les mécanismes de justice transitionnelle en Libye suite à la chute du régime de Kadhafi *37*

2.1 Révolution libyenne **38**

2.2 Les poursuites pénales **41**

2.2.1 La Libye et la Cour pénale internationale (CPI) 41

2.2.2 Les poursuites nationales 44

2.3. Loi 38 : Amnisties sélectives & impunité **47**

2.3. Loi 13 : loi d'isolement politique **50**

2.4. Commission de vérité en Libye et réparations **54**

Conclusion *57*

Bibliographie *60*

Acronymes

CNT : Conseil national de transition
CPI : Cour pénale internationale
ICTJ : Centre sur la justice transitionnelle
ICG : International Crisis Group
JT : Justice transitionnelle
LRA : l'Armée de résistance du seigneur
ONU : Organisation des Nations Unies
OTAN: Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

Introduction

Animée par un profond sentiment d'injustice, la population libyenne est descendue dans les rues au début de l'année 2011 pour protester contre le régime autoritaire de Mouammar Kadhafi. Depuis l'entrée au pouvoir de Kadhafi en 1969, la population libyenne avait souffert, aux mains du dictateur, de nombreuses violations systématiques et généralisées des droits humains. Dès le début des protestations dans la ville de Benghazi, la réponse des forces de sécurité de Kadhafi a été brutale (BBC, 2021). La peur de voir la population massacrée a mené à un consensus au Conseil de sécurité sur la nécessité d'une action internationale (Kersten, 2015, p. 3). Grâce à une intervention militaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), le régime de Kadhafi a été renversé 42 ans après sa montée au pouvoir et huit mois après le début du conflit civil. Une fois la fin du régime et de la révolution, la société libyenne s'est retrouvée dans un besoin urgent d'adresser les nombreuses violations des droits humains commis durant cette période (CIJ, 2020, p. 2). Dès leur prise au pouvoir, les nouveaux dirigeants chargés de la transition politique ont reconnu le besoin de la population en entamant rapidement un processus de justice transitionnelle.

Depuis la fin du 20e siècle, l'importance de la justice transitionnelle dans les sociétés post-conflit n'a cessé de croître (Mobbek, 2005, p. 261). Ce sont les fameux procès de Nuremberg après la Seconde Guerre mondiale, visant à la responsabilisation et la punition des auteurs de crimes contre la paix, contre l'humanité et de guerre, qui ont marqué l'entrée officielle de la justice transitionnelle comme moyen utilisé autant par la communauté internationale que par les États (Eskhal, 2019, p. 16). Depuis, de nombreux pays ont développé différentes formes de justice transitionnelle pour guider leur pays à la suite d'une dictature et/ou un conflit. Les différentes expériences de justice transitionnelle ont mené au développement de mécanismes judiciaires et non judiciaires variés. Ici, le concept de la justice ne doit pas être compris seulement en termes légaux, puisque la justice transitionnelle œuvre pour l'atteinte de deux types de justice, soit la justice rétributive et réparatrice. La justice rétributive, se matérialisant principalement par les poursuites pénales, est davantage rétrospective et a pour objectif de punir les auteurs des violations contre les droits humains, de redresser les torts du passé et de rendre justice afin de lutter contre une culture d'impunité. Contrairement à la justice rétributive, la justice réparatrice s'oriente plutôt

vers l'avenir et se concentre sur la guérison des blessures et la restauration de la dignité des victimes par la découverte de la vérité, la reconnaissance des torts commis et l'octroi de réparation (Uprimny & Saffon, 2005, p.5). Elle vise à promouvoir la négociation, la réconciliation et restaurer les relations dans la société. Bien que la justice transitionnelle ait plusieurs objectifs, une attention sera portée sur les objectifs les plus saillants : l'obtention de la justice (par la punition), l'établissement de la vérité, la réparation et la réconciliation.

À la fin de la dictature de Kadhafi et de la révolution libyenne, de nombreux mécanismes de justice transitionnelle ont été mis en place. Un important conflit entre les révolutionnaires et des gens associés à l'ancien régime a tout de même pris place (Fraihat, 2013, p. 4). Des violations massives des droits humains et des atteintes graves au droit international ont continué d'être commises de manière généralisée et systématique par des acteurs étatiques et non étatiques et, dans certains cas, avec une impunité presque totale (Kersten, 2019). N'ayant toujours pas réellement mis fin au conflit civil, le pays demeure en situation de transition précaire avec l'affrontement de plusieurs groupes armés (Bouvier, 2022). Une analyse du processus de justice transitionnelle (JT) en Libye sera effectuée pour mieux comprendre le contexte d'insécurité qui a perduré après le renversement du dictateur. Ainsi, cet essai tentera de répondre aux questions suivantes : **quels sont les mécanismes de JT mis en place en Libye à la suite de la révolution ? Pourquoi, au regard des principes fondamentaux de la JT, ces mécanismes n'ont-ils pas contribué à l'atteinte des objectifs de la JT?**

Afin de répondre adéquatement à ces questionnements, cet essai est divisé en deux parties principales. Dans un premier temps, une analyse critique de l'efficacité de certains mécanismes de justice transitionnelle sera effectuée. Pour ce faire, leurs objectifs ainsi que leurs apports et limites seront identifiés. Également, le débat entre la justice rétributive et réparatrice dans un contexte de transition sera présenté. Afin de soutenir les arguments de cet essai, des exemples concrets d'expériences passées de sociétés en transition seront présentés. Bien qu'aucune étude de cas ne puisse être appliquée universellement, étant donné les caractéristiques propres à chaque pays, la situation libyenne présente des dilemmes communs à certaines transitions. Une analyse d'expériences antérieures d'application des mécanismes permettra donc d'éclairer le cas libyen. Ensuite, un regard critique sera posé sur le processus de justice transitionnelle mis en place à la

suite des premières années postrévolutionnaires. Ce second chapitre permettra de mettre la lumière sur les principaux mécanismes de justice transitionnelle adoptés tout en identifiant leur efficacité ou inefficacité dans l'atteinte des objectifs de la justice transitionnelle. L'hypothèse de recherche est que c'est la justice rétributive qui a été l'élément central du processus : les dirigeants ont principalement utilisé des mécanismes pour la punition, le jugement et l'isolement politique. Il semble que les mécanismes de justice transitionnelle en Libye n'ont pas été efficaces dans l'atteinte des objectifs de justice, vérité, réparations et réconciliation au regard des principes fondamentaux de la justice transitionnelle. En effet, ils ont amplifié les divisions au sein de la population et prolongé les violations des droits humains, plutôt que de les atténuer et les faire cesser (Wierda, 2015, p. 174). Les procès internationaux et nationaux ont laissé transparaître une certaine partialité : seuls les violateurs associés au régime de Kadhafi ont été poursuivis, malgré le fait que de graves crimes envers les droits humains ont également été commis par les révolutionnaires. De plus, dans la mise en place des mécanismes de JT, de nombreuses normes et droits internationaux n'ont pas été respectés. Cela a limité leur efficacité dans l'atteinte de leurs objectifs, nuit à la construction de l'État de droit et alimenté un sentiment d'injustice. Finalement, la légitimité accordée aux révolutionnaires par la communauté internationale et l'État libyen leur a donné l'impression qu'ils pouvaient agir en toute impunité, encourageant le déploiement d'une « justice de vainqueur ».

Afin de pouvoir critiquer adéquatement les mécanismes de justice transitionnelle mis en place en Libye, une approche comparative a été adoptée. Pour ce faire, des études de cas qualitatives sont établies, nécessitant des analyses juridiques de textes, de conventions internationales et de lois. En somme, cet essai espère contribuer aux connaissances actuelles sur la justice transitionnelle de façon générale et sur le processus de justice transitionnelle mis en place en Libye suite à la révolution de 2011 de façon plus particulière.

Chapitre 1 – Analyse critique : principes fondamentaux de la justice transitionnelle et de ses mécanismes

Développé au début des années 90, le champ d'études de la justice transitionnelle s'intéresse à la manière dont les sociétés effectuent la transition d'un conflit violent ou d'un régime oppressif à un climat de paix dans lequel les droits humains sont respectés et l'État de droit est promu (Eskhal, 2019, p. 1). La littérature portant sur la justice transitionnelle est riche et variée, et elle suscite de nombreux débats et critiques. Ainsi, dans ce premier chapitre, les grandes lignes de ce champ d'études seront présentées. Le cadre théorique et conceptuel de la justice transitionnelle sera examiné en répondant à la question suivante : **quels sont les mécanismes et les objectifs de la justice transitionnelle ?**

Il est important de noter qu'il s'agit d'un domaine relativement jeune, auquel on reproche parfois d'être « caractérisé par un manque relatif de cadres théoriques » (Buckley-Zistel, Beck, Braun & Mieth, 2013, p.1)[traduction libre]. Certains vont jusqu'à considérer la théorie de faible importance, puisqu'il s'agit selon eux d'un domaine qui évolue continuellement au regard des développements conceptuels, des expériences propres à chaque pays et des attentes des victimes (Asheikh et Direkli, 2021, p. 3). Les discours et la pratique de la justice transitionnelle sont donc largement fondés sur des hypothèses, influencées et façonnées par des expériences historiques (Buckley-Zistel, Beck, Braun & Mieth, 2013, p. 1).

1.1 Définition de la justice transitionnelle

Le terme « justice transitionnelle », à la suite de son utilisation dans de nombreux pays latino-américains, est régulièrement utilisé en sciences sociales (UNDP, 2021, P.13). Cependant, il n'existe pas de langage théorique et de définition du concept qui fasse l'unanimité à l'échelle internationale. Par exemple, Ruti Teitel, auteure de l'un des premiers ouvrages approfondissant ce sujet, a défini la justice transitionnelle comme « la conception de la justice associée aux périodes de changement politique, caractérisées par des responsabilités juridiques pour faire face aux méfaits des régimes répressifs précédents » (Teitel, 1997, p.7) [traduction libre]. Toutefois, la

littérature et la discipline de la justice transitionnelle ont évolué depuis. En effet, Teitel offre une approche centrée sur l'État de droit, sur les mécanismes de rétribution, mais, *a contrario*, de nombreux auteurs, tel que Kai Ambos, se sont orientés, plus récemment, vers une approche davantage réparatrice, misant sur les relations au niveau de la société et les victimes plutôt que sur les auteurs des crimes. Selon Ambos, le concept de justice, en justice transitionnelle, doit être compris de façon beaucoup plus large : il doit prendre en compte le respect des droits des accusés, les intérêts des victimes et le bien-être de la société dans son ensemble (2009, p. 22). Ainsi, il soutient que la définition de justice, en JT, va bien au-delà de la justice rétributive, puisqu'elle englobe aussi la justice réparatrice, laquelle vise à la reconstruction de la communauté dans son ensemble. Pour lui, la justice transitionnelle doit être considérée comme une justice œuvrant à assurer la transition d'un conflit vers une société en paix (2015, p. 23).

Tout comme plusieurs auteurs, je considère que la définition de l'Organisation des Nations Unies (ONU) offre une image plus complète et plus claire de ce qu'est la justice transitionnelle et de ses principaux mécanismes (Eshkal, 2015, p.18). C'est donc cette définition qui servira de ligne directrice au présent essai, car elle incorpore des mécanismes tant de justice rétributive que réparatrice, judiciaire et non judiciaire, en définissant la justice transitionnelle comme « l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation » (OHCHR, 2014, p. 5).

1.2 Les mécanismes de justice transitionnelle et leurs objectifs : apports & limites

1.2.1 Les poursuites pénales : nationales & internationales

De nature rétributive, les poursuites pénales sont au cœur de l'action de la justice transitionnelle. Les procès pénaux peuvent avoir lieu tant au niveau national qu'international (Eskhal, 2019, p. 53). Bien qu'il y ait un certain consensus sur l'importance de l'utilisation de ce mécanisme en situation post-conflit pour lutter contre l'impunité, il n'existe pas d'accord sur l'efficacité de celui-ci à parvenir aux objectifs de la justice transitionnelle (Hoogenboom, 2014). En effet, l'emploi de poursuites pénales nationales et internationales pour les crimes graves des droits humains en situation post-conflit est controversé et complexe. Les objectifs de ces procès sont multiples. Ils

visent notamment à responsabiliser les auteurs des crimes, à dissuader de futurs crimes et à promouvoir l'État de droit (ICTJ, n.d). Certains affirment que les procès répondent aux besoins des victimes en matière de justice et que la menace crédible de punition qu'ils offrent renforce la stabilité politique (Oskar N.T. Ron & Paris, 2008, p. 19). D'autres auteurs soutiennent que la punition des crimes a pour effet de dissuader de futurs crimes et ainsi cesser le cycle de violence tout en reconstruisant l'État de droite (Hoogenboom, 2014, p.19). L'effet de la punition sur la dissuasion demeure contesté par plusieurs, puisqu'il existe peu de preuves que la dissuasion fonctionne, et ce, tant au niveau international que régional (Oskar N.T. Ron & Paris, 2008, p. 19)[1].

Afin que les poursuites pénales atteignent leurs objectifs, plusieurs auteurs soulignent qu'elles doivent être conformes aux normes internationales d'équité des procès et que les enquêtes judiciaires requièrent d'être profondes, indépendantes et impartiales (Eshkal, 2015, p. 22) (Mottet & Pout, 2011, p. 19). Tel qu'il sera possible de le constater, il existe néanmoins de nombreux enjeux qui rendent l'impartialité et la conformité aux normes internationales complexes à atteindre dans les sociétés post-conflit. De plus, le Centre sur la justice transitionnelle (ICTJ, n.d.) explique que la justice pénale dans un contexte de transition ne peut être abordée en utilisant la même approche qu'en temps normal. La recherche de la responsabilité pénale en JT nécessite des poursuites stratégiques et des méthodologies d'enquêtes spécifiques (ICTJ, n.d.). Ces difficultés et enjeux considérés, les sociétés vont généralement tout de même décider d'entamer un certain nombre de poursuites pénales afin de ne pas encourager de sentiment d'impunité chez les violateurs de droits humains. Dans la majorité des cas, tant en droit national qu'international, le nombre de poursuites est restreint à quelques procès stratégiques d'auteurs des violations graves des droits humains (Eshkal, 2015, p.52).

Généralement, ce sont les dirigeants haut placés de l'administration étatique et militaire qui sont visés par les poursuites. Depuis les années 90, cette pratique est devenue commune à plusieurs pays en transition, avec la poursuite de plus de 85 chefs d'État (Aboueldahab, 2017, p. 8). De nombreux dirigeants politiques et militaires ont aussi été jugés pour des violations massives des

[1] Par ailleurs, Mark Drumbl mentionne que certaines des pires violations des droits humains, notamment le massacre de Srebrenica et le nettoyage ethnique du Kosovo ont eu lieu alors que le tribunal pénal international pour l'ex-Yugoslavie (TPIY) (tribunal ad hoc) avait compétence. Drumbl souligne que ce n'est pas parce qu'il y a des raisons de penser qu'une certaine dissuasion a été obtenue que le paradigme est effectivement valabe (2009, p.169)

droits humains et pour corruption, et ce, dans plusieurs parties du monde, comme en Amérique latine, en Europe, en Afrique et en Asie. En Chili, au Pérou et en Argentine, il a été décidé que des procès seraient entamés pour l'ensemble des dirigeants (Aboueldahab, 2017, p. 8). Ces poursuites sont généralement basées sur la norme de la responsabilité du supérieur hiérarchique. Prévue par le droit pénal international coutumier pour les conflits armés internationaux et non internationaux, elle permet de démontrer la responsabilité pénale d'un chef, civil ou militaire, pour les crimes commis par ses subordonnés, s'il a fait défaut de les prévenir ou de les punir (Robert, 2009).

Dans certains contextes, les procès ont été limités à la poursuite d'un seul parti. Par exemple, Valentin Steinert explique que dans la plupart des cas, les poursuites pénales post-conflit ne sont pas nécessairement des outils permettant de responsabiliser les auteurs des crimes. Selon lui, cette stratégie rétributive aurait plutôt pour résultat des punitions excessives par des opposants ne jugeant qu'un seul côté du conflit (Steinart, 2019). Il affirme par conséquent que les procès politiquement biaisés peuvent nuire à la réconciliation nationale. En effet, les procès limités à un seul côté du conflit peuvent compromettre l'impact positif des mécanismes judiciaires sur les objectifs de la JT (UNDP, 2021, p. 21). De plus, même si les poursuites ne menacent pas la stabilité politique et parviennent à respecter les normes internationales, elles peuvent entrer en conflit avec l'objectif d'établissement de la vérité sur le dossier historique des violations des droits humains. En effet, considérant les lourdes règles liées au fardeau de la preuve, les poursuites pénales mettent systématiquement des informations importantes de côté. Par exemple, les témoignages des victimes qui ne sont pas en lien avec des actes d'accusation spécifiques ne seront pas reçus durant le procès (Nir Eisikovits, 2014). Ainsi, les règles de la preuve, essentielles à la tenue d'un procès, limitent paradoxalement la capacité de ce mécanisme à établir la vérité sur les injustices et violations passées et empêchent certaines des victimes qui ont souffert aux mains de l'accusé d'être entendues.

Un autre enjeu national comme international commun aux procès est l'établissement des preuves nécessaires. Il arrive régulièrement que les preuves nécessaires à la tenue de procès aient été détruites par l'ancien régime avant son départ du pouvoir (Eskhal, 2019, p. 79). De plus, un autre enjeu avec lequel doivent composer les tribunaux est que les actions commises par les accusés tombent fréquemment dans une zone grise, ce qui nuit à la proclamation de verdicts clairs (Eskhal,

2019, p. 79). Toutefois, puisque toute poursuite doit mener à un résultat juridique, les tribunaux doivent poser des verdicts plus au moins fidèles à la réalité.

1.2.1.1 Poursuites nationales

La poursuite des auteurs des violations graves des droits humains au niveau national peut avoir un impact significatif et positif sur le processus de justice transitionnelle (ICTJ, n.d.). Toutefois, la tenue de ces procès dans les sociétés post-conflit est complexe et rare, puisque les contraintes politiques, logistiques et financières rendent les procès pénaux nationaux plus difficiles à réaliser (Eskhal, 2019, p. 22).

Tout d'abord, les institutions juridiques, après des conflits importants ou à la suite de la chute d'un régime dictatorial, sont fréquemment fragilisées, corrompues ou tout simplement absentes. Les capacités limitées de ces institutions empêchent les États en transition de poursuivre adéquatement tous les criminels tout en garantissant les droits des accusés à des procédures judiciaires équitables. Selon Howar Varney et Katarzyna Zdunczyk, il faut, lors de procès pénaux, respecter les droits humains de tous les auteurs de crimes afin d'assurer la non-répétions des violations (2018, p. 12). Après le génocide du Rwanda, en 1994, les institutions judiciaires nationales ont cherché à traiter les cas de presque tous les auteurs de violations de droits humains fondamentaux, ce qui a mené à la détention de plus de 130 000 personnes à la fin des hostilités. Toutefois, les institutions judiciaires faibles ont été incapables de traiter tous les cas, laissant de nombreux détenus emprisonnés durant plusieurs années sans possibilité de procès, ce qui représente une entorse grave au droit au procès juste et équitable (Mobekk, 2006, p. 15). L'exemple du Rwanda dans sa tentative massive de punir les auteurs des crimes est considéré par plusieurs comme problématique, car il y a eu une importante entrave aux normes internationales (Mobekk, 2005, p. 279). Mobekk explique que faire le procès d'un pays en entier peut entrainer de nombreux enjeux pratiques et éthiques et que l'exemple Rwanda est un témoignage de ces enjeux (2005, p. 279).

Également, les tribunaux nationaux ne sont généralement pas adaptés à la poursuite de crimes internationaux graves. Par exemple, en Égypte, un juge égyptien a fait valoir que les crimes

commis durant le soulèvement n'étaient pas des crimes ordinaires, et que les institutions nationales n'avaient pas les ressources nécessaires pour gérer ce genre de fautes criminelles :

> [Those are] serious crimes that require special techniques in investigations and prosecutions. The current criminal justice system cannot address such types of crimes because they are characterised by their systematic and widespread nature — especially if these crimes occurred in accordance with state policy, in which case they can be classified as crimes against humanity (Aboueldahab, 2017, p. 40).

Par cette citation, il est possible de constater que les lois qui régissent le système criminel égyptien sont des obstacles à la poursuite d'auteurs de graves crimes internationaux, tels que le crime contre l'humanité, se distinguant par son caractère systématique ou généralisé. Par ailleurs, le Code pénal de l'Égypte ne prévoit pas la responsabilité du supérieur hiérarchique ce qui limite la poursuite des dirigeants et des hauts placés chargés du commandement (Aboueldahab, 2017, p. 40). Le cas égyptien témoigne également d'un second défi juridique, fréquent dans les pays en transition, mentionné plus haut : l'établissement de la preuve nécessaire. En effet, plusieurs ont souligné la difficulté à accéder aux preuves nécessaires pour monter des dossiers convaincants contre des hauts placés. Selon un juge égyptien, c'est l'absence de preuves suffisantes pour satisfaire aux exigences du système pénal égyptien qui a mené à une série d'acquittements avant et après 2011 (Aboueldahab, 2017, p. 41). Une enquête, menée en 2012, révèle que plusieurs citoyens égyptiens ont été profondément déçus des verdicts de non-culpabilité des hauts fonctionnaires (Barsalou & Knight, 2012, p. 2).

Afin que les normes internationales soient respectées, des procédures judiciaires adéquates doivent être adoptées et des réformes judiciaires effectuées, ce qui ne peut pas être réalisé dans un court délai (Mobekk, 2005, p. 275). Pour cette raison, plusieurs pays ont décidé d'attendre avant d'engager des poursuites, le temps que les institutions soient réformées. C'est ce qui s'est produit en Amérique latine et en Europe centrale, où la majorité des procès ont été menés plus de dix ans après la fin du conflit, lorsqu'il leur a été possible de garantir un secteur judiciaire transparent (Mobekk, 2005, p. 15). Dans d'autres cas, certains chercheurs s'inquiètent de la vitesse avec laquelle des procès sont réalisés à la suite d'un conflit ou de la fin d'une dictature (Mobekk, 2005, p. 275). Dans ces cas, il semble que le désir de justice mène à un processus de justice immédiat, et ce, avant la réforme des institutions. Par exemple, lorsque le processus de justice transitionnelle a été entamé en Tunisie, suite à la révolution, plusieurs étaient inquiets par la rapidité des procédures

judiciaires, notamment lors du procès du dictateur Ben Ali. Durant le procès, Ben Ali a été jugé par contumace (*in absentia*)[2], puisque les autorités tunisiennes ne l'avaient pas en leur détention, le dictateur s'étant enfui durant la révolution, et les chefs d'accusation ne reflétaient pas la gravité des crimes commis (Varney & Zdunczyk, 2018, p. 2). Tout comme en Égypte, l'absence d'une loi prévoyant l'inculpation du supérieur hiérarchique dans le droit tunisien a limité la capacité des autorités à poursuivre efficacement l'accusé pour des crimes internationaux (HRW, 2012b). Également, en vertu du droit international, le jugement par contumace peut avoir pour effet de bafouer certains droits de l'inculpé à un procès équitable, notamment le droit d'être présent et d'être défendu. Toutefois, bien que cette pratique ne soit pas favorisée par le droit international, elle n'est pas pour autant interdite ; néanmoins, ce genre de procès ne devrait avoir lieu seulement que dans des circonstances exceptionnelles où des protections procédurales peuvent être garanties : l'inculpé doit être averti à l'avance des procédures et doit renoncer à son droit à être présent (HRW, 2015). Ainsi, dans l'affaire de Ben Ali, Human Right Watch affirme que « les protections procédurales minimales recommandées pour les procès par contumace étaient absentes » (HRW, 2012b).

Dans les pays en transition politique, les institutions judiciaires manquent souvent de légitimité auprès de la population, car elles ne sont pas perçues comme justes, indépendantes et impartiales. Varney et Zdunczyk affirment qu'une paix durable « ne peut être atteinte que si la population est convaincue que la réparation des préjudices peut être obtenue par des structures légitimes de règlement pacifique des différends et d'administration équitable de la justice » (2018, p. 12) [traduction libre]. Selon Sokal Eskhal, il est vrai que l'État peut être efficace pour assurer la justice, l'État de droit, et la réparation des victimes en punissant les auteurs de crimes, mais seulement dans des contextes stables et démocratiques. Il explique que les sociétés post-conflit composent avec un nombre important d'enjeux, comme le respect des droits et l'efficacité de l'État à rendre la justice de façon transparente. Dans de tels contextes, selon lui, il est fréquent que seuls les citoyens ayant un statut social ou politique inférieur soient punis (2019, p.63).

[2] Le jugement par contumace a lieu lorsqu'un individu est absent lors de son procès, soit parce qu'il n'a pas pu être arrêté, soit parce qu'il ne s'est pas volontairement présenté, ou parce qu'il s'est évadé en cours de procès (Larousse).

Les difficultés qu'éprouvent les États à mener les poursuites pénales suite à un conflit ou une dictature, tout en respectant les normes internationales, conduisent plusieurs auteurs à se questionner sur la pertinence d'utiliser tant de ressources financières pour ce mécanisme de JT. Par exemple, bien que les poursuites pénales étaient jugées essentielles dans le cas du Rwanda et de l'ex-Yougoslavie, considérant la gravité des crimes commis, nombreux sont ceux à soutenir qu'il était peu judicieux d'accabler les nouvelles institutions fragiles des nouveaux gouvernements par des demandes de poursuites pénales (Dube, 2011, p. 182). Naomi Roht-Arriaza explique que dans ces deux pays, les coûts des tribunaux étaient très élevés et que ceux-ci ont pris beaucoup de temps. C'est pourquoi il a été remarqué par plusieurs que ces ressources auraient été d'une meilleure utilité à la reconstruction des institutions juridiques (Roht-Arriaza, 2006, p. 7).

En somme, de nombreux enjeux entravent l'efficacité des procès dans la construction de l'État de droit et la responsabilisation des auteurs des crimes. Toutefois, afin qu'ils bénéficient du soutien de la population et qu'ils soient efficaces dans l'atteinte des objectifs de la JT, les infrastructures judiciaires nationales doivent être bien établies et les tribunaux doivent s'assurer d'être indépendants et faire preuve d'impartialité tout en respectant les droits humains et les normes du droit international.

1.2.1.2 Poursuites internationales

Étant donné les lacunes potentielles des tribunaux nationaux, la communauté internationale peut se retrouver à fournir une assistance judiciaire aux pays en transition. Différents types de tribunaux internationaux ont été mis en place depuis les procès de Nuremberg, tels que le Tribunal pénal international *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie, en 1993, et le Tribunal pénal international *ad hoc* pour le Rwanda en Tanzanie, en 1995 (Eskhel, 2019, p.55). Toutefois, l'évolution la plus significative de la justice pénale internationale depuis est la création de la Cour pénale internationale, en 2002 (Eisikovits, 2014).

La Cour pénale internationale (CPI) est un tribunal indépendant des Nations Unies, fondée par le traité du Statut de Rome de 1998 (ci-après, le Statut) et agissant selon un principe de complémentarité, conformément à son article 17 (Fisher, 2022, p. 213). La Cour a donc autorité

seulement lorsqu'un État est incapable ou n'a pas la volonté de mener des enquêtes sur les violations graves des droits humains (Eskhel, 2019, p. 57). La Cour est compétente pour les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes d'agression et les crimes de guerre (Mistry, 2012, p. 4). La compétence de la CPI est limitée aux territoires des États qui ont ratifié le Statut ou aux crimes commis par des ressortissants de ces derniers. Dans le cas contraire, il est tout de même possible pour le Conseil de sécurité de saisir l'affaire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le chapitre VII de la Charte des Nations Unies et conformément à l'article 13(b) du Statut (Mistry, 2012, p.5). Jusqu'à présent le Conseil de sécurité n'a utilisé ce pouvoir qu'à deux reprises : en 2005 pour la situation au Darfur et, en 2011, pour celle en Libye.

Bien que certains auteurs considèrent la justice internationale comme neutre et apolitique, d'autres affirment qu'elle est « une autre expression d'un ordre international profondément antidémocratique » (Teitel, 2014, p. 97 et Fisher, 2014, p. 221) [traduction libre]. Selon certains critiques, la CPI peut être sélective quant aux personnes qu'elle choisit de poursuivre. Cette sélectivité peut être « acceptable ou inacceptable », en fonction de si elle est le résultat d'une limitation structurelle pour empêcher les excès et délimiter les frontières de la juridiction de la Cour ou si elle un produit de la politisation (Fisher, 2014, p. 217). Ainsi, lorsqu'un seul côté du conflit est poursuivi par le Procureur, des inquiétudes de sélectivité et de partialité sont soulevées. Cette situation s'est produite en Ouganda, lorsque des mandats d'arrêt ont seulement été produits à l'encontre des principaux membres de l'Armée de résistance du seigneur (LRA), mais pas des membres de l'armée gouvernementale, et ce, bien que de nombreuses analyses du conflit reconnaissaient que les deux côtés avaient commis de graves violations des droits humains (Bland, 2020, p. 28 et Fisher, 2014, p. 17). Cette décision, prise par le procureur de l'époque, a été critiquée tant en Ouganda qu'à l'international pour sa partialité. Katrina Bland explique que ce choix a eu un effet néfaste sur la réconciliation des communautés, puisqu'elle a alimenté l'idée qu'il y avait seulement un camp répréhensible dans ce conflit (2020, p. 29). De plus, les communautés ayant souffert aux mains de l'armée gouvernementale ont développé un ressentiment à l'égard du nouveau gouvernement en place, ce qui continue de créer un environnement peu favorable à la réconciliation (Bland, 2020, p. 29).

Ainsi, Fisher affirme que la Cour doit être impartiale, car une sélectivité peut entraver la légitimité du système juridique (2014, p. 218). De plus, selon lui, la sélectivité pose un important problème sur le plan moral, puisque les victimes des deux côtés méritent que justice leur soit rendue. Selon Mark Kersten, lorsque la CPI vise seulement un seul côté du conflit, l'effet est d'étiqueter un côté comme étant mauvais et l'autre comme étant bon, offrant ainsi un sentiment de légitimité aux acteurs du côté « bon » de la justice (2014). Par ses enquêtes et l'émission de mandats d'arrêt, la CPI peut influencer le narratif du conflit et de la transition : une fois qu'un mandat d'arrêt a été lancé, ses effets sur la stigmatisation de l'individu ou du groupe visé sont susceptibles d'être permanents (Kersten, 2016b, p. 42).

L'impact de la CPI sur le narratif d'une société en situation post-conflit est réel. Ainsi, tout comme les procès nationaux, la Cour doit s'assurer d'être impartiale afin d'influencer positivement la transition et de ne pas alimenter une perception binaire et peu nuancée d'un bon et mauvais côté, car cela peut nuire significativement à la réconciliation nationale. Il est également important de se rappeler que les poursuites judiciaires comme mécanisme principal d'un processus de justice transitionnelle ne sont pas des solutions pour toutes les sociétés, pouvant dans certains contextes renforcir l'instabilité et relancer le conflit, plutôt que de promouvoir la justice (Mobekk, 2006, p. 12).

1.2.2 Les amnisties

Les amnisties sont des lois ou des politiques conçues pour supprimer les sanctions possibles associées à certains crimes ou certaines personnes. Paul Van Zyl définit les amnisties comme « toute mesure qui immunise une personne qui a commis des crimes de toute responsabilité pénale et civile » (1999, p. 648) [traduction libre]. Plusieurs types d'amnisties sont employés dans les processus de justice transitionnelle. En fonction de son contenu, une amnistie adoptée dans un contexte de transition peut être considérée comme un obstacle à la justice rétributive et la lutte contre l'impunité, mais aussi comme un élément intégral des mécanismes de justice réparatrice pour arriver à la réconciliation en facilitant une transition progressive vers la bonne gouvernance. Les amnisties varient énormément d'un contexte à un autre et aucune n'est identique. La différence entre certaines est tellement grande qu'il est difficile de les comparer (Freeman, 2009, p. 13). Elles peuvent être officielles ou *de facto*, s'appliquer à différents types d'acteurs et couvrir différents

crimes. Il n'est donc pas étonnant que dans le contexte de la justice transitionnelle, les amnisties suscitent de nombreux débats et d'enjeux. Freeman le souligne d'ailleurs dans son livre *Necessary Evils, Amnesties and the Search for Justice* : « l'amnistie est un concept plein de contradictions et de paradoxes: d'une part, elle évoque des sentiments de bienveillance et de vertu qui sont prônés par les traditions religieuses et culturelles de la plupart des sociétés; d'autre part, elle contredit l'État de droit et semble violer les notions fondamentales de la justice » (2010, p. 5) [traduction libre]. Cependant, il poursuit en disant que les amnisties ne contraignent plus les sociétés à effectuer un choix binaire entre rétribution et impunité au lendemain de violations massives des droits humains, puisque, tel que mis en évidence pas la justice transitionnelle, il existe un large éventail de mécanismes.

Les partisans des amnisties affirment qui si ces dernières sont mises en place d'une façon appropriée, elles peuvent contribuer à freiner la résurgence de violences et renforcer le processus de réconciliation (Mobekk, 2006, p. 31). Également, plusieurs soutiennent qu'elles sont des « maux nécessaires » pour assurer le règlement d'un conflit par négociation ou une participation au processus de paix (Kersten, 2015, p. 13). En effet, les amnisties peuvent être utilisées comme condition ou en échange à la participation à d'autres mécanismes de justice transitionnelle. Dans ces cas, ce type d'amnistie a généralement comme objectif premier l'établissement de la vérité des atrocités commises. Kai Ambos soutient qu'afin qu'une amnistie satisfasse les objectifs de vérité et de réconciliation, elle doit être accompagnée de mécanismes alternatifs permettant l'établissement complet et public de la vérité et la reconnaissance par les responsables de leurs actes criminels (2009, p. 26). Mallinder et McEvoy expliquent que l'octroi de ce type d'amnistie peut contribuer à la responsabilisation, puisqu'il ne s'agit pas du déni de l'existence d'un crime, mais la reconnaissance par un individu qu'il a bien commis ce crime en échange de sa liberté. Par exemple, afin de découvrir la vérité sur les nombreuses violations aux droits humains commises durant l'Apartheid, la Commission sud-africaine de vérité et de réconciliation (CVR) a offert des amnisties aux présumés coupables afin de les amener à se présenter et avouer leurs crimes. Les amnisties étaient offertes aux criminels des deux côtés du conflit qui étaient prêts à avouer leur(s) crime(s) et pouvaient démontrer devant la CVR que leurs crimes avaient des motivations politiques. (Rotberg, 2010, p. 8). À la suite d'une divulgation publique lors d'une audience, les amnisties ont pu être accordées individuellement. De plus, les victimes participant à la CVR avaient le pouvoir

de s'opposer aux demandes d'amnisties. Elles pouvaient également interroger les demandeurs d'amnistie (Allais, 2011, p. 334). L'accord sur l'amnistie a été ajouté à la fin de la constitution intérimaire[3], laquelle stipule qu'il a « un besoin de compréhension, mais pas de vengeance, un besoin de réparation, mais pas de représailles, un besoin d'*ubuntu*, mais pas de victimisation. » (Lapsey, 1998, p. 742) [traduction libre]. En mentionnant *ubuntu*, mot africain résumant la générosité de l'esprit african, les Sud-Africains.nes ont invoqué des qualités propres à l'Afrique pour justifier leur décision (Lapsey, 1998, p. 742) (Hoogenboom, 2014, p.142). En somme, les amnisties offertes dans le cadre de la CVR ont permis d'obtenir des informations qui avaient peu de chances d'émerger lors d'un procès pénal, où la règle de la preuve est de mise (Roht-Arriaza, 2006, p. 4). En effet, en défendant l'octroi des amnisties, il a été reconnu que de nombreuses victimes n'auraient jamais eu la possibilité de demander réparation par le biais de procès, compte tenu des contraintes de la preuve, du manque d'informations sur l'identité des auteurs et des coûts liés à de telles procédures (Dube, 2011, p. 181). Ainsi, il semble que la décision d'opter pour l'amnistie en échange de vérité a été prise au bénéfice des victimes, à la suite de la constatation qu'elles obtiendraient davantage de bénéfices en participant au processus d'établissement de la vérité de la commission que lors de procès pénaux.

Depuis, des versions de ce modèle, soit l'échange entre vérité et amnistie, ont été reproduites dans plusieurs autres commissions de vérité, proposée ou établie, telles qu'au Liberia (Afrique de l'Ouest), au Timor oriental (en Asie), et en République du Congo (en Afrique centrale) (Mallinder & McEvoy, p. 116). L'un des problèmes principaux à ce type d'amnistie est qu'après avoir témoigné, les auteurs de crimes se retrouvent libres, tandis que les victimes, qui ont elles aussi témoigné, doivent attendre les réparations (souvent financières recommandées par la Commission, qui dans plusieurs cas ne leur sont jamais données (Mobekk, 2006, p. 33). Il s'agit même de l'une des principales critiques envers la CVR d'Afrique du Sud. Une victime de l'Apartheid a exprimé son sentiment d'injustice en affirmant : « Eux, ils sont désolés et ils repartent tranquillement au

[3] La constitution intérimaire de l'Afrique du Sud est entrée en vigueur à la suite des élections de la fin avril 1994 et a changé totalement le paysage politique et constitutionnel sud-africain. Les principes de l'apartheid ont été éliminés et le suffrage universel a été instauré (Bullier, 1994).

volant de leur voiture. Moi, je reste pauvre. C'est à cause d'eux que j'ai perdu mon travail » (Bucaille, 2007). Cet enjeu sera discuté plus en détail dans la partie traitant des commissions vérité.

Un autre type d'amnistie, connu sous le nom de « *blanket amnesties* » ou amnistie générale, s'adresse à un ensemble de personnes plutôt qu'à des individus spécifiquement identifiés (Sarkin, 2017, p. 164). Contrairement aux amnisties offertes par la CVR, celles-ci ne permettent pas de faire lumière sur la vérité, puisqu'elles ne sont pas soumises à des conditions précises, mais plutôt à des conditions qui varient selon l'affiliation politique de la personne visée. Par exemple, en Algérie, une amnistie a été accordée à tous les membres des groupes armés pour les crimes commis depuis le début du conflit en 1992, une guerre civile qui a causé la mort de 200 000 personnes (Mobekk, 2005, p. 32). Les organisations des droits humains algériennes ont exprimé leurs inquiétudes quant aux retombées néfastes d'une telle mesure juridique, notamment le risque de nuire à la mise en lumière des circonstances entourant la disparition de 6 000 à 18 000 personnes (Mobekk, 2005, p. 32).

Également, une partie victorieuse s'autoaccorde parfois ce type d'amnistie, ce qui peut ainsi la protéger de toutes poursuites éventuelles. Par exemple, les autoamnisties ont été utilisées par les anciens régimes de nombreux pays d'Amérique latine avant leur départ pour éviter de faire face à la justice pour leurs crimes. Ce fut notamment le cas en Argentine, au Chili et au Brésil, (Reiter, 2014, p. 79). Selon Jeremy Sarkin, cela est susceptible de favoriser l'impunité et de mener à des sentiments « d'amertume et de profond ressentiment, bloquant ainsi la réconciliation » (2017, p. 152) [traduction libre]. Au cours des dernières décennies, la Cour interaméricaine des droits humains a déclaré à maintes reprises que les amnisties générales, et plus particulièrement les lois d'autoamnistie couvrant tous les crimes, sont contraires au droit international et encouragent l'impunité tout en refusant aux victimes le droit au recours juridique et à la réparation (Freeman, 2009, p. 49, et Mobekk, 2006, p. 10). Dans l'un des jugements sur le sujet, *Almonacid-Arellano et al. v. Chile*, la Cour a jugé que le décret d'autoamnistie chilien de 1978 était une violation des articles 1(1), 2, 8(1) et 25 de la Convention américaine des droits humains (ACHR) et que, par conséquent, elle ne pouvait avoir d'effet juridique (Freeman, 2009, p. 49). Cette décision était conforme à la décision précédente prise dans l'affaire *Barrios Altos v. Peru* :

> [A]ll amnesty provisions, provisions on prescription and the establishment of measures designed to eliminate responsibility are inadmissible, because they are intended to prevent the investigation and punishment of those responsible for serious human rights violations such as torture, extrajudicial, summary or arbitrary execution and forced disappearance, all of them prohibited because they violate non-derogable rights recognized by international human rights law (ONU, 2009, p.29).

Ainsi, cette décision montre que, selon la Cour, des procédures pénales sont nécessaires lorsque des violations graves des droits humains, telles que des exécutions extrajudiciaires, se produisent. Dans les deux cas, les gouvernements du Pérou et du Chili n'ont pas contesté l'avis de la Cour et ont renoncé à ces lois, exemples flagrants d'autoamnisties générales (*blanket*)(Freeman, 2004, p. 50). Selon Thornton et Grives, l'impunité et les violations des droits humains perdureront tant et aussi longtemps que des amnisties générales sont accordées comme mesure de justice transitionnelle sans aucune autre mesure permettant l'établissement de la vérité, la punition et la réparation (2012, p. 24).

Selon plusieurs défenseurs des droits humains, comme l'organisation Human Right Watch, les amnisties peuvent avoir l'effet néfaste d'enlever toute responsabilité des auteurs de violations des droits humains et de fragiliser la création d'un État de droit. L'ONU a, à de nombreuses reprises, exprimé son opposition aux amnisties pour les crimes les plus graves. En effet, le Secrétaire général de l'ONU a déclaré que l'amnistie « ne peut être accordée pour des crimes internationaux, tels que le génocide, les crimes contre l'humanité ou d'autres violations graves du droit humanitaire international » (Mobekk, 2016, p. 10) [traduction libre]. Ceci peut expliquer pourquoi certains pays, dont la République démocratique du Congo et le Venezuela, ont adopté des lois qui interdisent l'amnistie pour les crimes les plus graves ou qui contiennent des exceptions explicites aux amnisties générales pour les crimes de droit international (HRW, 2009). Bien que les autorités algériennes aient octroyé des amnisties sur une base sélective aux membres des groupes armés qui avaient décidé de se rendre aux autorités, elles ont également offert des amnisties générales aux forces militaires pour les crimes les plus graves, tels que la torture et les disparitions forcées (Nassar, 2014, p. 61). Les groupes de victimes algériens ainsi que les groupes de défense des droits humains ont vivement dénoncé cette mesure, puisqu'en plus d'offrir l'impunité à ces graves crimes, le droit des victimes à connaitre la vérité et le sort de leurs proches a été ignoré (Nassar, 2014, p. 61). De plus, selon Nassar, le refus du régime algérien de reconnaître les droits des victimes à

la vérité a également contribué de façon significative à entraver toute forme de réflexion qui aurait pu permettre d'ouvrir la porte à un processus de réforme (2014, p. 62).

En somme, bien que certaines amnisties, particulièrement les autoamnisties générales, conduisent à l'impunité, d'autres types, différents en contenu, peuvent servir certains des objectifs principaux de la JT, tels que la mise en lumière de la vérité et la réconciliation nationale. Dans cet ordre d'idées, Eshkal soutient qu'il est fautif d'associer l'ensemble des amnisties à l'impunité (2015, p. 37). Bien que de prime abord elles semblent contredire l'idée de justice rétributive, elles ne représentent pas pour autant l'absence de justice, si leur octroi est soumis à des conditions précises et individuelles. Également, le simple fait de demander publiquement l'amnistie en reconnaissant publiquement le crime commis est une forme de responsabilisation (Sarkin, 2017, p. 175). Ainsi, si une amnistie n'enfreint pas les normes internationales, elle peut répondre à de nombreux besoins des sociétés en transition. Pour conclure, tel que Thornton et Grives l'affirment, les États ont la discrétion d'utiliser le type de JT qu'ils jugent le mieux à même de faciliter la réconciliation au sein du pays, mais la décision de mettre en œuvre une loi d'amnistie doit être prise de bonne foi (2012, p. 28).

1.2.3 La lustration

La lustration est un mécanisme de justice transitionnelle visant à disqualifier des personnes associées aux violations commises des institutions étatiques (Brahm, 2004). De nature rétributive, ce mécanisme peut constituer une méthode complémentaire et efficace aux poursuites pénales pour garantir la responsabilisation des violations des droits humains. La lustration peut aussi participer à l'élimination de la corruption pour permettre l'établissement d'institutions respectueux de l'État de droit et, ainsi, permettre aux nouveaux dirigeants de gagner la confiance de la population.

Bien que l'histoire contemporaine soit marquée par de nombreuses tentatives d'exclusion d'individus associés à un ancien régime des institutions étatiques, l'idée de purger un adversaire vaincu est « aussi vieille que la pratique de la guerre elle-même » (Kersten, 2014, p. 2) [traduction libre]. Kersten explique que le processus d'exclusion a toutefois subi une transformation durant le 20^{e} siècle, prévoyant dorénavant des exclusions par des moyens juridiques et politiques. Après la

Seconde Guerre mondiale, le processus de « dé-nazification » avait pour objectif l'expulsion et l'interdiction d'anciens nazis à des postes politiques, culturels et sociaux. La lustration a été également l'un des mécanismes de justice transitionnelle les plus populaires dans l'ancienne Union soviétique, choisie par presque la totalité des pays en transition (Horne, 2014, p. 226). Plus récemment, l'Irak post-guerre a également mis en place une loi de lustration, connue sous le nom de « dé-Ba'athification » (Shirlow, 2021, p. 124).

L'un des dilemmes les plus importants de la lustration est d'établir les paramètres de son application en considérant les différents enjeux auxquels font face les sociétés post-conflit (Kersten, 2014, p. 4). Chaque loi de lustration est unique au pays en transition, pouvant avoir une portée et des objectifs variant d'un cas à l'autre. À titre d'exemple, la lustration reconnue sous le nom de « lustration inclusive » permet à des agents de la fonction publique de conserver leur emploi s'ils démontrent un changement dans leur comportement ou répondent à certaines conditions (David, 2006, p. 353). Selon David, le système inclusif de lustration encourage un esprit de pardon qui « aspire à alléger le fardeau des compromis politiques, à apaiser les désirs de vengeance de la population et à effacer le bilan négatif de l'ancienne élite dirigeante » (2006, p. 354) [traduction libre]. La Hongrie, par exemple, a adopté ce type de lustration en permettant aux gens associés à l'ancien régime de conserver leur poste à condition de rendre publiques leurs fonctions et activités passées. De cette façon, le nouveau gouvernement hongrois a été capable de retenir un certain nombre de membres du personnel étatique qualifié tout en instaurant la transparence du gouvernement vis-à-vis la population et en favorisant l'établissement de la vérité (David & Mzioudet, 2014, p. 5).

Contrairement au modèle inclusif, la lustration exclusive empêche quant à elle automatiquement les anciens agents publics d'occuper un poste dans la nouvelle administration ou nouvelle armée et ne laisse aucune place à la discrétion une fois que le fait de la collaboration est établi (David, 2006, p. 355). Ayant principalement pour objectif de punir les fautifs, ce type de lustration cherche à responsabiliser les membres de l'ancien régime, mais aussi à s'assurer de l'arrêt des abus de pouvoir (David, 2006, p. 355). Selon Brahm, le fait d'écarter les responsables de l'appareil étatique crée une rupture psychologique avec le passé et « marque un nouveau chapitre dans l'histoire de

la nation » (Brahm, 2004) [traduction libre]. Ainsi, il est possible de comprendre que selon lui, la lustration exclusive permet réellement de tourner la page sur l'ancien régime et le conflit.

Bien que les partisans du mécanisme de lustration estiment qu'il puisse servir à cultiver la légitimité dans les politiques de transition et accroître la confiance de la population envers les nouvelles institutions, la lustration et son application sont critiquées par plusieurs. David et Horne par exemple vont jusqu'à les considérer comme les mesures de justice transitionnelle les plus controversées (2022, p. 133). En effet, la mise en place d'un système de lustration peut se heurter à de nombreux enjeux et, même, nuire à certains objectifs de la justice transitionnelle. Tout d'abord, certains auteurs affirment que l'exclusion de la majorité du personnel de l'ancien régime peut affaiblir les réformes institutionnelles plutôt que contribuer à leur renforcement. Puisque les conflits créent un déficit en matière de capacités, tant matériels que par le nombre d'employés restant, dans les sociétés en transition, Eskhal postule que de réduire davantage ces capacités « par l'élimination de personnes ayant de l'expérience, des compétences et une formation dans les services militaires, de sécurité et de renseignement, en les remplaçant par de nouvelles personnes formées, peut créer des problèmes » (2015, p. 26) [traduction libre]. C'est dans le même ordre d'idée que Mobekk explique que dans certains cas, ce qui peut être souhaité en matière de rétribution peut être préjudiciable à la réforme des institutions et les forces de sécurité (Mobekk, 2006, p. 69).

À l'inverse, une mise de côté totale d'un processus d'évaluation des individus ayant travaillé pour l'ancien régime peut laisser place au contrôle abusif de l'État et des forces de sécurité. Par exemple, en Haïti, avec l'appui de la communauté internationale, la lustration exclusive des officiers de police a été effectuée. Les nouvelles recrues ont dû être formées très rapidement, et la présence d'officiers expérimentés pour assurer la sécurité du pays s'est vite avérée nécessaire. Pour combler ce vide, 1500 anciens officiers militaires ayant fait partie de la dictature ont finalement été intégrés au rang de la police haïtienne, contribuant par la suite à la politisation et la corruption de la police nationale du pays (Mobekk, 2006, p. 70). Dans ce cas, une lustration exclusive a créé un important besoin institutionnel, mais l'absence de lustration pour les officiers militaires a mené à des abus de pouvoir.

Également, des questions morales importantes sont soulevées par l'instrumentalisation potentielle de ce mécanisme de justice transitionnelle. Par exemple, Fisher et Stewart affirment que la lustration peut être trop largement appliquée et mener à une justice de vainqueurs (2014, p. 178). Selon Monica Nalepa, ce mécanisme de JT « a été détourné politiquement plus que tout autre pour manipuler les résultats des élections et autres processus démocratiques. » (2013, p. 333) [traduction libre]. De plus, la lustration prévoyant des sanctions en matière d'emploi dans le présent pour des affiliations, des positions ou des opinions politiques, qui n'étaient pas des actes criminels lorsqu'ils ont été commis, peut violer le principe d'interdiction de la rétroactivité.

Les lois de lustration exclusive mise en place dans certains pays, comme en Irak ou en République Tchèque, ont suscité de graves inquiétudes quant aux violations des droits humains qu'elles ont engendrées. Christopher Lamont explique que l'Irak est un exemple concret, au sein des pays arabes, d'une tendance à se concentrer sur la responsabilité fondée sur l'affiliation plutôt que sur les actes individuels, entrainant des purges politiques (Carter, 2013, p. 7). Établi le 18 mai 2003, le système de lustration d'Irak a été nommé *De-Baathification de la société irakienne*, en référence à l'instrument d'oppression politique du Parti Baas de Saddam Hussein. Il prévoyait l'exclusion des hauts dirigeants de l'ensemble de l'administration et des membres ordinaires des trois échelons supérieurs avec la possibilité d'accorder des exceptions (David, 2006, p. 366). Toutefois, une fois sa mise en œuvre entamée, le système de lustration est rapidement devenu exclusif et a été vivement critiqué pour ne pas avoir respecté les normes imposées par les traités internationaux et pour avoir affaibli les institutions étatiques (David, 2006, p. 366 et Mobekk, 2006, p. 74). En effet, la dé-Ba'thification a d'un seul coup vidé la bureaucratie de l'État et les rangs de l'enseignement, affaibli les entreprises publiques et éliminé l'armée (Dougherty, 2014). La perte de personnel administratif et de gestion a eu pour effet de retarder la restauration des services essentiels après le conflit. De plus, des centaines de milliers de personnes ont perdu leur emploi et leur pension, sans considération pour les procédures respectueuses des droits humains, et ce, dans un contexte social où le taux de chômage était élevé et l'économie faible (Dougherty, 2014 et Nassar, 2014, p. 68). Dougherty soutient également que :« Le mouvement de résistance naissant contre l'occupation américaine a trouvé un vivier de recrues parmi les nouveaux chômeurs et les personnes désabusées. » (2014). Selon Assad, il est possible que le programme de lustration irakien, constituant l'une des mesures les plus clivantes du processus de justice transitionnelle entamé suite

au renversement du régime de Saddam Hussein, ait accentué les divisions sectaires et entravé le fonctionnement de l'État (p. 67). Ainsi, il est possible de déduire que la lustration en Irak a contribué à la perpétuation des hostilités. Selon la ICTJ, la situation irakienne ne fait que souligner que la lustration doit d'abord et avant tout chercher à protéger les individus de futurs abus des droits humains en considérant les promotions et le recrutement, et pas seulement le licenciement (Sissions & Al-Saiedi, 2013, p. 1).

Les lustrations exclusives génèrent une forte critique de la communauté internationale, bien qu'il existe un certain consensus sur le fait qu'il est nécessaire d'effectuer certains changements de personnel après un changement de régime politique. Effectivement, les lustrations exclusives se font souvent sans considération individuelle, et elles constituent, par conséquent, une punition collective qui enfreint les normes internationales des droits humains, notamment le droit à la liberté d'expression et le droit d'être libre de toute discrimination (David, 2006, p. 356). De plus, selon Mobekk, les réformes institutionnelles de lustration qui ne respectent pas les droits des accusés ont un effet contraire aux objectifs de JT, puisqu'elles fragilisent les efforts de réforme et de renforcement de l'État de droit (2006). David et Horne soutiennent quant à eux que si un nouveau gouvernement poursuit un idéal de justice au détriment de l'État de droit en mettant en place un système de lustration hautement politisé et injuste et en bafouant les droits humains, les efforts de démocratisation seront minés (2022, p. 140). De plus, la lustration systématique de secteurs entiers de l'État, sans évaluation de l'affiliation politique individuelle du personnel visé, peut donner lieu à des sentiments d'injustice et alimenter les tensions au sein de la société (Eskhal, 2015, p. 25).

Bien qu'il soit possible qu'un mécanisme de lustration mal conçu ou instrumentalisé puisse saper les objectifs de transition, il semble qu'une certaine forme de lustration inclusive puisse être bénéfique pour la construction d'État de droit. Considérant les violations massives des droits humains commis par certains acteurs étatiques de l'ancien régime, le désir des victimes des pays en transition d'imposer une justice rétributive par l'exclusion de leurs anciens persécuteurs est compréhensible. Ce mécanisme de justice transitionnelle permet ainsi de tourner la page, effectivement et psychologiquement, sur l'ancien régime, pouvant mener à la fin des abus de pouvoir. Toutefois, afin d'être fonctionnel et efficace, il semble que le mécanisme de lustration doit respecter les droits humains et faire partie d'un processus d'évaluation individuelle. Il est

important de reconnaître que tous les membres d'un ancien régime n'ont pas tous mené ou ont toléré les abus commis, comme il est également possible que certains membres ne puissent ou ne souhaitent pas s'adapter à de nouvelles normes et institutions (2006, p. 71). Ainsi, afin d'être fonctionnel et efficace, il semble que le mécanisme de lustration doit respecter les droits humains et faire partie d'un processus d'évaluation individuelle « fonder sur un examen minutieux de toutes les variables qui affecteront le résultat d'un tel processus. » (Mabokk, 2006, p.71) [traduction libre].

1.2.4 Commissions de vérité

Parmi les différents mécanismes de justice transitionnelle, ce sont les commissions de vérité qui sont le plus souvent qualifiées comme étant de nature réparatrice (Clamp, 2012, p. 341). Selon Charles Call, les commissions de vérité ne sont pas des mécanismes de justice rétributive, puisqu'elles misent sur la paix et l'harmonie sociale (2004, p. 104). Depuis la première commission de vérité en 1974 en Ouganda et le grand succès de la Commission de vérité et réconciliation (CVR) de l'Afrique du Sud en 1995, les commissions de vérité ont vu leur popularité grimper dans les pays post-conflit (UNDP, 2021, p.13). À ce jour, il s'agit de l'un des mécanismes de justice transitionnelle les plus répandus avec la création de plus de 42 commissions de vérité dans le monde (Yusuf, 2022, p. 99 et Eshkal, 2019, p. 2). Les commissions de vérité sont des organes officiels, mais non judiciaires mis en place afin d'établir la vérité sur une période définie, d'octroyer des réparations et par conséquent de favoriser la réconciliation (ICTJ, 2013, p.9 et Mottet & Pout, 2011, p. 17 et Call, 2004, p. 103). Ces commissions n'ont donc pas l'autorité judiciaire des tribunaux et n'ont pas de pouvoir punitif (Mobekk, 2015, p. 266). Les objectifs de ce mécanisme sont généralement décrits dans l'instrument juridique qui l'établit. Ils peuvent varier en fonction des priorités ou du contexte de chaque pays.

Comme l'indique leur nom, elles ont généralement pour objectif premier d'établir la vérité sur les circonstances entourant les violations à grande échelle des droits humains et les causes profondes du conflit que vient de traverser le pays. Bien qu'il n'existe pas de traité formel reconnaissant le droit à la vérité, il bénéficie d'une reconnaissance accrue. Certains chercheurs affirment que l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 9(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples le garantissent (Yusuf, 2022, p. 96). De plus, depuis 2006, le Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme a conclu dans une étude que le droit à la vérité sur

les violations flagrantes et sérieuses des droits de l'homme est un droit inaliénable et autonome (ONU, 2006).

Les commissions de vérité peuvent également œuvrer en matière de réparation et de réconciliation (Mottet & Pout, 2011, p. 17 et Call, 2004, p. 103). Yusuf explique que les conclusions faites par les commissions de vérité, sous forme de rapport, sont généralement importantes pour les réparations, puisqu'une bonne connaissance des circonstances (moment, lieux, motifs et auteurs) est primordiale pour accorder des réparations complètes aux victimes des violations des droits humains (2022, p. 98). Selon le ICTJ, les réparations permettent de réparer les conséquences des violations des droits humains et des inégalités dans les pays sortant d'un conflit ou d'une dictature. Il existe de nombreux types de réparations, tels que le versement d'argent, la restitution des droits civils et politiques, l'accès à la terre ou à l'éducation, les commémorations, etc. (ICTJ, n.d.). Lors de la commission de vérité et réconciliation de la Sierra Leone, par exemple, même si des victimes décrivaient leur victimisation en termes de violence physique ou de destructions de biens, certaines ont déclaré ne pas vouloir de compensation liée à ces préjudices spécifiques, mais plutôt, par exemple, obtenir une scolarisation pour leurs enfants, des soins médicaux, ou un logement décent. Shabas explique que pour ces victimes, l'avenir résidait dans la revendication de leurs droits économiques et sociaux, plutôt que dans un concept juridique classique de *restitutio in integrum* (2012, p.25). Il existe donc plusieurs possibilités en matière de réparation en fonction des besoins des victimes. Le rapport produit par la commission peut également fournir des recommandations pour la réforme des institutions (Mabokk, 2006, p. 37).

En somme, ces commissions répondent au besoin des victimes d'une reconnaissance officielle des torts étatiques passés en leur donnant des réparations et en leur permettant de s'exprimer. Elles offrent de plus un cadre permettant d'établir la vérité sur les causes profondes d'un conflit et de la répression ainsi que ses conséquences (OHCHR, 2014, p. 17 et Call, 2004, p. 103). Le droit international demande aux commissions de vérité de s'établir selon des procédures qui garantissent leur impartialité et leur indépendance (ICJ, 2020, p. 11). De plus, selon les normes internationales, les rapports produits par ce mécanisme doivent être rendus publics dans leur intégralité et être diffusés aussi largement que possible (ICJ, 2020, p. 21). Par exemple, en Argentine, un rapport sur les violations des droits humains avec la récolte de plus de 7000 déclarations a été publié en 1984.

Ce rapport est devenu l'un des livres les plus vendus du pays, permettant d'avoir un impact réel et positif sur la transition (Eisikovits, 2014).

Les partisans des commissions de vérité affirment que la justice transitionnelle doit nécessairement s'inscrire dans une tentative d'établir la vérité, car il s'agit d'une étape très importante de la réconciliation et de la pacification nationale (Aiken, 2013, p. 51). De plus, certains auteurs suggèrent que les commissions de vérité ont le potentiel de surmonter certaines des limites des poursuites judiciaires pour répondre aux besoins des victimes et prévenir les abus futurs (Yusuf, 2022, p. 104). Toutefois, le degré de réconciliation que les commissions peuvent apporter reste difficile à quantifier. Yusuf affirme que la réconciliation par le biais d'une commission de vérité est plus facile à réaliser lorsqu'il existe un certain niveau de partage des responsabilités entre les parties au conflit (2022, p.104). En effet, il est plus difficile de parvenir à la réconciliation lorsqu'un seul parti au conflit est visé par la commission, et ce, bien que les deux côtés aient contribué aux violations des droits humains (2022, p. 104). Par exemple, l'efficacité de la Commission nationale chilienne pour la vérité et la réconciliation a été affaiblie par l'amnistie générale protégeant tous les membres des forces de sécurité, empêchant la commission à forcer ces individus à témoigner. Toutefois, la commission du Chili a malgré tout été en mesure de publier un rapport documentant les violations des droits humains et a pu créer un programme de réparation pour certaines victimes (Eisikovits, 2014). Cet

D'un autre côté, les critiques de ce mécanisme considèrent qu'il s'agit d'une option de seconde classe aux procès judiciaire (Call, 2004, p. 103). Selon eux, les commissions de vérité ne sont pas nécessaires lorsque les procès sont possibles. En outre, établir la vérité peut avoir l'effet de susciter le ressentiment des victimes envers les coupables en dévoilant des horreurs jusque-là méconnues (Oskar N.T. Ron & Paris, 2008, p. 20). Ils croient également que ces mécanismes peuvent nuire à la justice s'ils ne sont pas utilisés pour établir la preuve nécessaire à de futurs procès. Première de son genre, la Commission vérité et réconciliation de la Sierra Leone a été mise en place pour travailler conjointement avec celle-ci. Selon William Schabas, spécialiste en droits humains fondamentaux, « cette approche nouvelle a révélé certaines des tensions qui existent entre les tribunaux et les commissions de vérité » (Schabas, 2012, p. 21) [traduction libre]. Notamment, le fait que la commission ait reçu environ un cinquième du montant du montant des fonds alloués au

Tribunal spécial de la Sierra Leone. L'absence de financement adéquat et régulier a nui aux opérations de la commission à tous les niveaux (ICTJ, n.d.).

Parmi les nombreuses commissions de vérité qui ont vu le jour, c'est la Commission de vérité et réconciliation (CVR) d'Afrique du Sud qui est considérée comme l'exemple premier. Mis en place en 1995, la CVR avait un mandat large et important, soit la guérison du pays et la réconciliation suite à l'Apartheid en abordant les nombreuses violences et discriminations durant cette période (Tutu, 2019). Elle est la plus grande commission de ce type jamais créée (Mobbek, 2005, p. 268). Joana Quinn fait valoir que l'Afrique du Sud devrait représenter un « exemple vital » pour nous tous (2019, p. 31). Tout d'abord, la CVR de l'Afrique du Sud est née d'un processus qui incluait tant la société civile que les victimes. Afin qu'une commission de vérité soit une réussite, elle doit être le résultat d'une appropriation locale complète (Mobekk, 2005, p. 267). De plus, « la consultation des groupes de victimes doit être une priorité lors de la mise en place d'une commission vérité. » (ICTJ, 2013). C'est dans cet ordre d'idée que la CVR misait d'abord et avant tout sur une participation collective : le nouveau gouvernement sud-africain a demandé l'avis de sa population et de la communauté internationale sur plusieurs questions (Tutu, 2019). Également, une coalition de plus de 50 organisations, composée de la société civile, d'avocats spécialisés dans les droits humains, de la communauté religieuse et des victimes, a participé à un dialogue public sur les mérites possibles d'une commission de vérité. D'une durée d'un an, ce processus consultatif a abouti à la législation qui a établi la CVR (Tutu, 2019). L'une des grandes forces de la CVR a été de « donner une voix à ceux qui n'en ont pas, à ces gens qui durant des années ont été persécutés sans que jamais personne n'ait reconnu les traumatismes et la douleur qu'ils ont eu à vivre » (Mobekk, 2005, p. 267) [traduction libre]. En effet, de nombreuses victimes de l'Apartheid ont pu témoigner sur les violations des droits humains, les disparitions et les enlèvements, ainsi que les mauvais traitements qu'ils ont subis. De plus, les victimes de violations commises par les mouvements de libération, comme l'African National Congress et l'Inkatha Freedom Party, ont-elles aussi pu comparaître devant la commission (Tutu, 2019). Tout comme les poursuites pénales, il est important que les commission vérité fassent preuve d'impartialité face aux différentes victimes. C'est d'ailleurs ce qui a fait le succès d'entreprise de la CVR ; Micheal Lapsey, Sud-Africain militant pour la justice sociale le souligne bien : « L'un des aspects extraordinaires de la commission, et un signe distinctif en ce sens qu'il ne s'agissait pas simplement d'une justice des

vainqueurs, est que, face à la commission, que vos droits de l'homme aient été violés par le mouvement de libération, votre histoire se voit accorder une égale dignité, et l'objection morale à la torture est faite. » (1998, p. 746) [traduction libre]. Finalement, en Afrique du Sud, la diffusion fréquente de témoignages des victimes à la télévision nationale a contribué à faciliter et à élargir l'accès à la CVR : informant la population de l'existence de cette tribune et de son efficacité, les gens pouvaient plus facilement se sentir interpellés et chercher à participer à ce processus de justice transitionnelle (Mobbek, 2005, p. 270). Contrairement à la CVR, la Commission nationale pour la vérité et la justice en Haïti a été très peu médiatisée et, de prime abord, seulement 75 exemplaires du rapport final ont été publiés et diffusés dans la population. Cela a grandement compromis l'efficacité de la Commission (Mobbek, 2005, p. 270).

L'une des principales faiblesses des commissions de vérité est que les victimes ne reçoivent pas souvent les réparations recommandées par le rapport final (Lawry-White, 2015, p. 162). Le fait d'ignorer et de ne pas appliquer ces recommandations peut mener à un sentiment de déception chez les victimes, compromettant l'objectif de réconciliation. Par exemple, en Haïti, la Commission nationale pour la vérité et la justice a ignoré l'ensemble des réparations recommandées, ce qui a conduit à une profonde frustration de la part de la société envers ce processus de justice transitionnelle (Lawry-White, 2015, p. 162). Il s'agit également de l'une des principales critiques qui ont été portées contre la CVR. En effet, la CVR a créé d'importantes attentes auprès des victimes, mais peu de mesures concrètes en matière de réparation ont été prises par le gouvernement. En effet, plusieurs victimes n'ont pas reçu les réparations financières prévues dans le rapport de la commission. Certaines l'ont néanmoins reçu, mais tardivement, et le gouvernement avait revu le montant des indemnisations à la baisse (Bucaille, 2007).

Somme toute, l'utilisation de commissions de vérité est de plus en plus commune pour les États en transition. Elles visent principalement à établir la vérité et la réconciliation nationale et à apporter des réparations aux victimes. Si l'on se fie à l'exemple de l'Afrique du Sud, il semble qu'afin qu'elle soit efficace, une commission de vérité doit être fondée sur un processus consultatif avec la société. Elle doit aussi mettre les victimes au centre de son processus tout en étant impartiale : les deux côtés du conflit doivent être entendus. Finalement, un autre élément contribuant au succès des commissions de vérité est sa médiatisation publique et la publication des

rapports qui en découlent. Il est également important qu'afin de ne pas nuire à l'objectif de la réconciliation par la déception et la frustration de la société, l'État s'assure d'octroyer les réparations recommandées par le rapport de la commission aux victimes, ce qui n'est pas souvent une mince affaire.

1.3 Favoriser la justice rétributive ou réparatrice? Le débat

Comme il a été possible de le constater, les besoins de justice, de réconciliation, de vérité et de réparation sont au cœur des préoccupations des sociétés qui émergent d'un conflit ou d'un régime autoritaire. L'angle choisi pour traiter un passé douloureux est fondamental pour établir la paix nationale. « *One of the most fundamental challenges of peacemaking and peacebuilding is confronting the past while building a just foundation for the future* », affirme à ce sujet l'ancien Secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-Moon (Ambos, 2009, p. 3). Au cœur de son agenda, la justice transitionnelle doit chercher l'équilibre entre la justice rétributive, visant la responsabilisation des auteurs des violations graves des droits humains, notamment par les poursuites judiciaires et/ou les systèmes de lustration, et la justice réparatrice pour l'établissement de la vérité, la réconciliation et la réparation par les commissions de vérité et certaines formes d'amnistie. Étant donné les ressources limitées des sociétés post-conflit, de nombreux pays en transition décident de mettre l'accent sur l'un de ces deux types de justice au détriment de l'autre en fonction de ce qui semble être de plus grande importance. Il est évidemment difficile de choisir, pour les États, entre l'impératif juridique de punir les auteurs d'atrocités et la demande pragmatique de réconciliation, vérité et réparation. Les chercheurs ne s'entendent pas tous quant au type de justice (rétributive ou réparatrice) à préconiser en situation de transition pour adresser les violences du passé lorsqu'il faut absolument choisir entre les deux, faute de ressources suffisantes (Aiken, 2013, p. 50).

Les théoriciens rétributivistes se concentrent principalement sur l'objectif de la justice. Selon eux, la seule façon de corriger ces injustices est d'administrer des punitions aux auteurs de crimes contre les droits humains, considérant l'immense avantage qu'ils ont pris, par le passé, sur toute une population (Hoogman, 2014, p. 123). La justification pour ce type de justice est donc rétrospective, puisque sa raison d'être est ancrée dans le passé, dans la commission de l'acte. En contexte de justice transitionnelle, ces théoriciens pensent que si les sociétés ne cherchent pas à confronter et à rendre compte des atrocités passées, les États « laissent en place les graines d'un futur

conflit. ..[qui] perpétue une culture de l'impunité qui ne peut qu'encourager de futurs abus. » (Kersten, 2016a) [traduction libre]. C'est dans cet ordre d'idée que l'ancien procureur du Tribunal pénal de l'Ex-Yougoslavie (TPIY), Richard Goldstone, affirme qu'avec des procès les pays sortants de périodes de graves violations des droits humains peuvent espérer une paix durable. Sans ces poursuites pénales, le taux terrible de crimes ne diminuera pas. Les théoriciens de la justice rétributive soutiennent également que la punition est inévitable pour un changement de régime après le conflit ou la fin d'une dictature. Juan Mendez, l'un des premiers militants des droits humains dans le domaine de la justice transitionnelle, écrit :

> [R]edressing the wrongs committed through human rights violations is not only a legal obligation and a moral imperative imposed on governments. It also makes good political sense in the transition from dictatorship to democracy. In fact, the pursuit of retrospective justice is an urgent task of democratization, as it highlights the fundamental character of the new order to be established, an order based on the rule of law and on respect for the dignity and worth of each human person (Hoogman, 2015, p. 129).

En somme, selon lui, les poursuites pénales permettent de réparer les torts et sont donc des obligations légales et morales, et donc, elles doivent être priorisées avant tout autre mécanisme afin d'assurer l'établissement de l'État de droit.

De prime abord, Diane Orentlicher soutenait quant à elle que de condamner les crimes par la sanction la plus sévère utilisée par les institutions gouvernementales peut envoyer un message fort, comme quoi de tels crimes ne seraient plus tolérés (2007, p. 16). Néanmoins, l'argument de Orentlicher s'est transformé après avoir travaillé de près avec les victimes d'un conflit ou d'un régime autoritaire, comme celles du nettoyage ethnique de Bosnie-Herzégovine en 1990. Ses expériences l'ont amenée à développer une « meilleure appréciation de la nature multiforme de la justice transitionnelle et de la contribution spéciale que les mesures non judiciaires, lorsqu'elles sont efficaces, peuvent apporter à un processus plus large de transition politique et sociale » (2007, p. 16) [traduction libre].

Comme expliqué plus haut, l'effet dissuasif des sanctions sur la rétribution demeure contesté. Selon Oskar et Paris, pour que des procès aient l'effet souhaité, les infrastructures nationales doivent être bien établies. Comme nous l'avons vu dans ce chapitre, ces conditions sont rares dans les situations post-conflit. Nombreux sont donc les chercheurs à conclure que les négociations, les

amnisties et les commissions vérité sont donc de meilleurs moyens pour garantir la paix (Oskar N.T. Ron & Paris, 2008, p. 19). Ce sont les adeptes de justice réparatrice.

Selon Christian Nadeau, la justice réparatrice est une alternative intéressante à la justice rétributive pour répondre aux crimes internationaux, puisqu'il s'agit d'un outil de pacification avec des objectifs qui vont au-delà de la sanction (2008, p. 915). Selon lui, « la justice rétributive ne semble pas en mesure de répondre parfaitement au problème du crime collectif, ni non plus en mesure de garantir une réparation du lien social. Elle peut même être un obstacle à la pacification » (2008, p. 930). Il conclut en expliquant que la justice dans un contexte de transition ne doit pas abolir l'imputabilité, mais doit tout de même œuvrer dans le sens de la paix et que « la justice réparatrice exprime cette conception » (2008, p. 915). Dans le même ordre d'idée, le résultat de la recherche de Roman David et Susanne Choi montre qu'en utilisant une justice tournée vers la réparation, il est possible de réduire en partie le désir de vengeance des victimes et donc d'assurer une meilleure cohésion nationale. Leur argument principal repose sur l'idée qu'en donnant le pouvoir aux victimes et en mettant en place des mécanismes qui aident ces dernières à dissocier l'individu de ses crimes passés, la justice réparatrice permet de réduire les inégalités entre victimes et auteurs de crimes, ce qui contribue à réduire la tension sociale d'un pays et la recherche de réparation par la punition. Ainsi, selon eux, la justice réparatrice peut de façon efficace remplacer la justice rétributive (2009, p. 188). Dans le même ordre d'idée, Kai Ambos explique que de récentes expériences de justice transitionnelle témoignent du fait que la demande de justice rétributive est régulièrement en conflit avec les efforts vers la paix et la réconciliation. Il poursuit en affirmant: « En effet, il est parfois nécessaire de s'abstenir de poursuites et/ou de sanctions pénales pour faciliter la paix et la réconciliation. » (2015, p.1) [traduction libre]. Kersten va plus loin en affirmant que « *no peace without justice* » n'est pas un slogan pour la construction de la paix, mais un incitatif à la guerre (2016) et, donc, « la paix doit venir en premier, avant la justice» (2016a) [traduction libre].

Selon les théoriciens de la justice réparatrice, celle-ci permet de préparer la voie pour que les victimes et les auteurs, leurs familles respectives, leurs communautés et la nation dans son ensemble apprennent à vivre ensemble (Hoogman, 2015, p. 140). Contrairement à la justice rétributive, dont le centre de la préoccupation est la punition des violateurs de droits fondamentaux,

la justice réparatrice met la victime au centre de son processus. Selon Wierda et Boduszynski, il s'agit des politiques de JT les plus efficaces (2015, p. 113). Dans l'un des premiers travaux majeurs dans le domaine, Christie argumente que la justice rétributive met l'emphase sur l'État et non la victime et donc qu'il omet d'impliquer les victimes dans des tâches qui ont une importance immédiate pour elles. Selon lui, la victime est donc particulièrement perdante dans cette situation, puisque non seulement elle a souffert par le préjudice qui lui a été commis, mais elle a surtout été privée de la participation à sa propre cause (Christie dans Hoogman, 2015, p.138). Certains font la remarque qu'une société dont les membres entretiennent de mauvaises relations est à la fois l'effet des crimes, mais aussi leur cause. Le crime « signale une rupture existante au sein de la communauté ; un crime implique la communauté et contribue à sa détérioration » (Hoogman, 2015, p. 139) [traduction libre]. Joana Quinn affirme dans le même ordre d'idées qu'une chaîne de vengeances, qui prend sa source dans des blessures encore à vif, constitue l'histoire de tous les conflits (Quinn, 2009, p. 28). Ainsi, l'un des principaux objectifs de la justice réparatrice est de rétablir les relations, non seulement entre les victimes et les auteurs des crimes, mais aussi parmi l'ensemble des communautés impliquées dans le conflit (Elmangoush, 2015, p. 9).

Il existe tout de même un certain consensus sur le fait qu'après des périodes d'atrocité, une certaine forme de justice rétributive doit être promue (Hoogenboom, 2014, p. 19). De nombreux chercheurs soulignent en effet l'importance de la justice rétributive, mais affirment que son application doit se faire en équilibre avec la justice réparatrice. Wendy Lambourne soutient qu'afin de contribuer à la paix, la justice transitionnelle ne peut pas se limiter à la justice rétributive. Selon elle, les mécanismes de JT doivent promouvoir une forme de reconnaissance ou de vérité et réconciliation. Elle conclut en expliquant qu'afin que le processus de justice transitionnelle puisse permettre la consolidation d'une paix durable, il doit relier le passé et l'avenir par le biais de mécanismes pertinents aux contextes, qui assurent la responsabilisation, la vérité, la justice politique et socio-économique (2013, p. 34). C'est dans cet ordre d'idées que Roht-Arriaza explique qu'il est fréquent que ceux qui plaident en faveur d'une approche de justice réparatrice reconnaissent l'importance de poursuites pénales pour des crimes graves des droits humains, tandis que les partisans des poursuites reconnaissent également l'importance d'établir la vérité comme complément aux poursuites (2006, p. 8). Eirin Mobbek croit également qu'il ne s'agit pas de faire un choix binaire entre les deux types de justice ; il est au contraire possible d'adopter une approche

complémentaire. Pour elle, la meilleure approche est celle qui prend en compte tous les facteurs permettant de promouvoir au mieux la réconciliation et la paix durable (2005, p. 12). Dans le même ordre d'idée, Uprimny et Saffon postulent qu'il est primordial de trouver un équilibre entre les deux types de justice. À leur avis, les amnisties générales pour les crimes les plus graves tout comme la punition absolue et inflexible de ces crimes ne sont pas des solutions durables (2005, p. 14). Ainsi, selon ces auteurs, les mécanismes de justice transitionnelle doivent toujours être régis par un principe de proportionnalité en considérant la gravité du crime commis, le rang de son auteur et sa contribution à la paix (2005, p. 14).

Également, certains auteurs affirment que la justice rétributive doit suivre plutôt que précéder la justice réparatrice, pour favoriser les objectifs de réconciliation, vérité et réparations. Selon Eshkal, il est possible d'atteindre la paix sans justice, mais impossible d'avoir la justice sans paix. Bien qu'il soit important de rendre justice aux victimes, la consolidation de la paix n'est pas moins importante, puisque celle-ci mène à la reconstruction effective des institutions de l'État : c'est là un élément essentiel et une condition préalable à l'instauration de la justice et de l'État de droit (2015, p. 36).

En somme, étant donné les limites et enjeux auxquels sont confrontées les sociétés en transition, des compromis doivent être faits dans le déploiement des mécanismes de JT. Ainsi, il existe un débat important parmi les auteurs sur l'importance de favoriser un type de justice au détriment d'un autre. La revue de littérature, présentée dans cette partie, expose ce débat. Bien que certains auteurs soutiennent l'importance de la justice rétributive en amont de la justice réparatrice, plusieurs auteurs soutiennent le contraire. Néanmoins, il existe un certain consensus sur le fait qu'une certaine justice rétributive doit être poursuivie pour ne pas promouvoir un climat d'impunité. La conclusion générale à laquelle cet essai souscrit est qu'il faut un équilibre entre les deux types de justices lors des transitions. La justice rétributive est un élément essentiel dans le futur pour une paix durable, mais il est important de sacrifier une partie de celle-ci au profit des autres objectifs de la justice transitionnelle, tels que la vérité, la réparation et la réconciliation.

Conclusion

Dans ce chapitre, le concept de la justice transitionnelle a été présenté. Il s'agit d'un ensemble de mécanismes judiciaires et non judiciaires, de nature rétributive ou réparatrice, permettant de mettre en place différents objectifs. Ces mécanismes sont, principalement, les poursuites pénales nationales et internationales, les amnisties, la lustration et les commissions vérité. Comme ce chapitre le montre, il n'existe pas de mécanisme unique qui puisse atteindre tous les objectifs de la JT. De plus, chaque mécanisme offre des avantages et des inconvénients et peut être influencé par de nombreux facteurs. L'effet des mécanismes peut être à la fois positif et négatif sur les objectifs de la JT. Les objectifs ultimes de la JT sont de connaître la vérité, punir les responsables des violations des droits de l'homme, offrir des réparations aux victimes et parvenir à la réconciliation nationale. Toutefois, les sociétés post-conflit font face à un nombre de limites et d'enjeux qui peuvent entrer en conflit avec les différents objectifs poursuivis. Ainsi, au détriment de la justice rétributive, les sociétés se retrouvent parfois à devoir sacrifier leur désir d'amener en justice certains auteurs de crimes pour favoriser davantage une justice réparatrice pour assurer la réalisation d'autres objectifs, comme ce fut le cas avec la CVR en Afrique du Sud. Ce compromis, que je considère nécessaire et parfois inévitable, est au cœur du dilemme de la justice transitionnelle. À la lumière de ces observations, il est désormais très intéressant de se pencher sur le cas de la Libye, qui a eu à composer avec les mécanismes de justice transitionnelle dans la dernière décennie.

Chapitre 2 – Les mécanismes de justice transitionnelle en Libye suite à la chute du régime de Kadhafi

Au lendemain de la révolution, la Libye représentait un terrain fertile pour la réalisation des objectifs de la justice transitionnelle. Certains affirment que la Libye était relativement avantagée en comparaison à d'autres pays en situation post-conflit, car les révolutionnaires semblaient largement unifiés et que Kadhafi avait été complètement vaincu (Chivvis & Martini, 2014, p. 1). En effet, contrairement aux cas de la Tunisie et de l'Égypte, les protestations libyennes ont mené au renversement complet des institutions du régime dictatorial, ce qui donnait beaucoup d'espoir à la communauté internationale concernant sa transition politique et sa pacification. Marieka Wierda, ancienne conseillère en justice transitionnelle auprès de la Mission d'appui des Nations unies en Libye, a affirmé lors d'une conférence que « la Libye était l'un des pays les plus porteurs d'espoir, car il s'agissait en quelque sorte d'une transition complète. L'ancien était vraiment renversé. » (Wierda, 2017) [traduction libre]. Pourtant, depuis 2011, la Libye demeure encore plongée dans une guerre civile. Ainsi, ce second chapitre tentera de répondre à la question suivante : **pourquoi les mécanismes de JT en Libye n'ont-ils pas atteint les objectifs de la justice transitionnelle ?** Dans un premier temps, les grandes lignes de la révolution libyenne menant à la transition, ainsi que le contexte politique et social qui l'a suivi seront présentées. Ensuite, les principaux mécanismes de justice transitionnelle mis en place en Libye et leur efficacité à atteindre leurs objectifs au regard des principes fondamentaux de la justice coutumière seront exposés. Comme il sera possible de le constater, bien que certains mécanismes de justice transitionnelle aient été mis en place dès la fin du conflit, peu des objectifs de la justice transitionnelle ont été réalisés (Aboueldahab, 2019). La place centrale qu'a occupé la justice rétributive dans le processus de justice transitionnelle en Libye s'est faite au détriment des mécanismes de justice réparatrice, empêchant tout équilibre de ce côté. De plus, ne respectant pas l'importance de l'impartialité dans le déploiement des mécanismes, une campagne unilatérale de punition contre ceux qui soutenaient ou été présumés avoir soutenu le régime de Kadhafi a été déployée, tandis que des révolutionnaires ayant commis de graves violations des droits humains ont bénéficié d'amnisties. Le cas libyen offre un exemple des dangers de la JT sous la forme de purges rétributives et de l'absence de mesures de justice réparatrice, susceptibles de guérir les divisions et de promouvoir la réconciliation, telles que l'établissement de la vérité ou les réparations pour les victimes (Wierda

& Boduszynski, 2014, p. 113). Bref, il semble que les mécanismes mis en place en Libye dans la réalisation des objectifs, selon les principes fondamentaux de la justice transitionnelle, sont plus ou moins performants et même, dans certains cas, contreproductifs.

2.1 Révolution libyenne

En 2011, le monde arabe a été chamboulé par une vague de protestations sociales, connue sous le nom du « Printemps arabe ». Ayant été déclenchées, en Tunisie, par l'auto-immolation de Mohammad Bouaziz, les protestations se sont rapidement répandues dans plusieurs pays qui étaient sous un régime autoritaire. Ce fut en effet le cas en Jordanie, en Égypte, en Syrie, au Yémen, au Maroc et en Libye (Cole & McQuinn, 2015, p. 3). Après quatre décennies de dictature (de 1969 à 2011) sous Mouammar Kadhafi, la population libyenne s'est jointe à la révolution du monde arabe et est descendue dans les rues le 17 février 2011 afin de réclamer la justice ainsi que des réformes socio-économiques et politiques (Eskhal, 2019, p.252 et Thornton & Grives, 2012, p. 28). Au cours de son règne, Kadhafi a violemment réprimé la dissidence. Par exemple, durant les années 1970, des étudiants universitaires opposés au régime ont été exécutés en public, exécutions qui ont été diffusées à la télévision nationale (Aboueldahab, 2017, p. 82). Certains des opposants politiques en exil ont même été tués grâce au réseau de renseignement libyen (Aboueldahab, 2017, p. 82). De plus, de nombreux opposants ont été les victimes de détention arbitraire, de torture et de décès lors de leur détention, notamment à la prison de Tripoli, Abou Salim. C'est l'arrestation de Fathi Terbil, avocat représentant les familles du massacre d'Abou Salim de 1996[4], qui est reconnu comme étant l'élément déclencheur des premiers soulèvements contre le régime dictatorial de Kadhafi (Brahimi, 2011, p. 606). Kersten explique que « l'accumulation de griefs s'est renversée, comme une énorme pile de documents. L'arrestation de Fathi Terbil a été le dernier dossier jeté par-dessus, provoquant l'effondrement de l'ensemble » (2016b) [traduction libre].

Face aux soulèvements de 2011, Kadhafi a déclaré vouloir aller de rue en rue pour « nettoyer » la Libye de tous ceux qui s'opposaient à son régime (Kersten, 2016a). Faisant preuve d'une rhétorique utilisée durant le Génocide au Rwanda, il a encouragé ses partisans à anéantir les

[4] Abou Salim est le nom d'une prison de la capitale libyenne, Tripoli. Le « massacre d'Abou Salim » réfère au meurtre, par les agents de Mouammar Kadhafi, de plus de 1200 prisonniers politiques après que ces derniers aient demandé de meilleures conditions de détention. Les familles ont été avisées de la mort de leurs proches seulement en 2008 (Kersten, 2019). Il s'agit de l'une des pires atrocités du régime répressif Kadhafi (Wierda, 2015, p. 154).

« cafards » qui se soulevaient contre lui (Kersten, 2016a, p. 6). N'ayant pas pour effet de dissuader la population, ces menaces ont plutôt poussé des milliers de Libyens à se joindre aux manifestants. Les forces de sécurité de Kadhafi n'ont pas hésité à ouvrir le feu sur les manifestants et à employer la force sur les factions rebelles et leur principal opposant politique, le Conseil national de transition (CNT) (Eskhal, 2019, p.252). L'objectif initial des soulèvements s'est alors transformé : les manifestants exigeaient alors le démantèlement, par la force, du régime de Kadhafi (Kersten, 2016a, p. 6). Marquant le début d'une guerre civile, l'escalade de violence a rapidement mené à un consensus international sur le besoin d'une intervention pour prévenir la perpétration d'atrocités sur la société civile (Kerten, 2016a, p. 7). Le 25 février 2011, soit moins de dix jours après l'arrestation de l'avocat Fathi Terbil, le Conseil de sécurité a voté pour la résolution 1970 (Kersten, 2016a, p.7). Adoptée à l'unanimité, elle consistait en un ensemble de sanctions visant à faire pression sur le régime de Kadhafi pour qu'il cesse sa répression violente de la population, et renvoyait la situation en Libye à la CPI (Bartu, 2014, p. 1). Cette résolution exigeait que la violence soit mise à fin et que des mesures soient prises pour satisfaire les revendications de la population (ONU, 2011). Moins d'un mois plus tard, la résolution 1973 est adoptée, autorisant les membres du Conseil de sécurité à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils et les zones peuplées de civils menacées d'attaques (Bartu, 2014, p. 2). Une zone d'exclusion aérienne au-dessus de la Libye a alors été établie, marquant ainsi le début d'une intervention militaire dirigée par l'OTAN contre le régime de Kadhafi (Kersten, 2016a, p. 7). Après huit mois de combats, la mort de Kadhafi aux mains des groupes rebelles a mis fin au conflit, le 20 octobre 2011 (Thornton & Grives, 2012, p. 28 et Eskhel, 2019, p. 253).

Dès son accès au pouvoir, le Conseil national de transition (CNT), autorité politique de transition ayant gouverné la Libye pendant et après la révolution de 2011, a reconnu l'importance d'entamer le processus de justice transitionnelle pour offrir justice et réconciliation à la société libyenne. En effet, avant la fin du conflit, la rédaction d'une loi portant sur la justice transitionnelle avait été entamée (Wierda, 2015, p. 153). En février 2012, une loi sur la justice transitionnelle et la réconciliation nationale et de nouvelles lois sur la justice transitionnelle ont été officiellement adoptées, offrant des cadres juridique et institutionnel clairs au processus (ICJ, 2020, p. 2). Lors de la cérémonie marquant la fin du régime de Kadhafi, le chef du CNT, Abdul Jalil, a déclaré devant des médias internationaux :« J'appelle tout le monde au pardon, à la tolérance et à la

réconciliation. Nous devons nous débarrasser de la haine et de l'envie de nos âmes. C'est une question nécessaire pour le succès de la révolution et le succès de la future Libye. » (BBC, 2011) [traduction libre]. Ainsi, de prime abord, c'est un discours favorisant la réconciliation et le pardon, qui a animé en partie les premiers jours de la transition. Ce discours s'ancrait dans les riches traditions libyennes de médiation et de réconciliation entre les tribus (Wierda & Boduszynski, 2014, p. 113). Toutefois, dès le début de la transition, la Libye a entamé des poursuites sélectives contre un seul côté du conflit, a offert des auto-amnisties générales aux révolutionnaires et mis en place un système de lustration exclusif contre tous les gens qui étaient associés, de près ou de loin, au régime de Kadhafi.

Au mois de juillet 2012, les premières élections à la suite de la révolution ont eu lieu. Le CNT s'est alors dissous et le Congrès général national (CGN) a pris les rênes du pouvoir (HRW, 2013). En 2013, une nouvelle loi établissant les mécanismes de justice transitionnelle a été promulguée par le CGN. Elle visait à garantir que les auteurs de « graves et systématiques violations des droits et libertés fondamentaux dont les Libyens ont été victimes de la part des appareils d'État sous le régime [Kadhafi] » soient tenus responsables de leurs actes (CIJ, 2020, p. 3) [traduction libre]. Cette loi avait aussi pour objectif de mettre à jour la vérité entourant ces violations, de réformer les institutions et d'offrir des réparations aux victimes (CIJ, 2020, p. 3). Lamont affirme qu'il semblait clair, suivant cette loi, que la JT en Libye n'allait pas être impartiale, puisqu'elle vise seulement un seul côté du conflit (Lamont, 2016, p. 391). Comme il sera possible de le constater, les principaux mécanismes de justice transitionnelle employés en Libye, tant sous le CNT que le CGN, avaient pour objectif de punir et responsabiliser les auteurs des violations des droits humains qui étaient fidèles au régime seulement, et non tous les violateurs, incluant les membres des groupes révolutionnaires. De plus, la réconciliation nationale ne semblait pas être une priorité, bien que ce soit ce qui avait été annoncé au lendemain de la révolution.

Une importante division sociale s'est produite pendant la révolution et la transition entre les révolutionnaires (les « thuwar ») et les fidèles du régime de Kadhafi (les « azlam ») (Fraihat, 2013, p. 4). Des villes et des tribus entières ont été classifiées comme appartenant à l'un ou l'autre des deux groupes – la classification s'est donc faite au détriment des allégeances individuelles particulières. Tandis que les Thuwar ont été traités avec honneur et dignité, les Azlam ont été

publiquement associés à la honte, à la défaite et à la culpabilité, et ce, même si plusieurs d'entre eux n'avaient pas supporté Kadhafi dans les faits (Fraihat, 2013, p. 18). La soif de justice des révolutionnaires s'est traduite en actes de vengeance envers les azlam (Kersten, 2019). À titre d'exemple, les habitants de Tawergha, ville ayant servi de base pour les forces de Kadhafi pendant trois mois[5], ont été accusés en bloc d'avoir été des complices du régime. De plus, des milices[6] et d'autres groupes associés au CNT ou au CGN ont arrêté des milliers de personnes et les ont détenues sans procédure judiciaire, la plupart accusées d'avoir combattu pour le régime de Kadhafi. Ceux qui étaient soupçonnés des crimes les plus graves ont été torturés (HRW, 2011). Le directeur adjoint de la division Moyen-Orient et Afrique du Nord de Human Rights Watch, Joe Stork, souligne d'ailleurs le paradoxe derrière ces actes de violence commis par le nouveau gouvernement : « Après tout ce que les Libyens ont subi dans les prisons de Mouammar Kadhafi, il est décourageant de constater que certaines des nouvelles autorités soumettent aujourd'hui les détenus à des arrestations arbitraires et des brutalités. Le CNT doit au peuple libyen de montrer qu'il entend instaurer l'État de droit dès le départ. » (HRW, 2011) [traduction libre]. Il y a également eu de nombreux assassinats visant d'anciens membres des services de renseignement et de sécurité de Kadhafi. Au moment de la rédaction de son rapport annuel en 2012, Human Right Watch a dénombré qu'au moins quinze anciens officiers avaient été tués par des attaques ciblées. Suite à ces meurtres, les autorités libyennes n'ont annoncé ni enquête ni arrestation de suspect (HRW, 2013). De nombreux citoyens libyens sont dorénavant plus préoccupés par les crimes commis après la révolution que ceux avant. Un étudiant libyen a affirmé :« Je pense que plus de personnes ont été tuées depuis la révolution que pendant celle-ci... Je suis inquiet pour l'avenir, car, d'après ce que je vois, rien n'est juste en Libye, et il n'y a pas de justice. » (Westcott, 2015) [traduction libre].

2.2 Les poursuites pénales

2.2.1 La Libye et la Cour pénale internationale (CPI)

Dès le début de la transition libyenne, la responsabilité pénale a joué un rôle d'avant plan dans le processus de justice transitionnelle en Libye. Seulement deux semaines après que la résolution

[5] Ayant forcé plus 40 000 personnes à quitter leur maison, les événements qui se sont produits à Tawergha sont considérés par plusieurs comme des actes de nettoyage ethnique (NRC, 2021, p. 4 et BBC, 2011). La majorité des résidents de Tawergha demeurent actuellement déplacés à l'intérieur du pays, en raison de la destruction généralisée de la ville et de l'insécurité (HRW, 2019).

[6] Une milice est un groupe armé paramilitaire qui n'est pas nécessairement supporté par l'État et l'armée régulière.

1970 ait été adoptée, le procureur de la CPI de l'époque, Luis Moreno-Ocampo, a ouvert une enquête sur les crimes commis en Libye (Kersten, 2016b, p. 117). Le 16 mai, trois mandats d'arrestation ont été lancés à l'encontre de Kadhafi, de son fils, Saif Al Islam Kadhafi, et de l'ancien chef du renseignement, Abdallah El Senussi, pour des crimes contre l'humanité, de meurtre et persécution, des crimes qui auraient été commis en Libye en février 2011 par le biais de leur rôle en tant que supérieur hiérarchique (Aboueldahab, 2019, p. 39). Ces trois mandats ont eu un impact négatif, à long terme, sur la justice internationale (Lamont, 2016, p. 389).

Comme nous l'avons vu dans le premier chapitre de cet essai, la CPI doit s'assurer d'être impartiale pour influencer positivement la réconciliation nationale et avoir un impact positif sur le narratif des contextes post-conflit. Toutefois, l'exemple de la Libye illustre la partialité que la CPI peut exercer entre les différents côtés d'un conflit (Fisher, 2022, p. 214). Au lendemain du conflit, le procureur de la CPI, Moreno-Ocampo, avait soulevé des préoccupations quant à la possibilité que des crimes de guerre aient été commis dans le meurtre de Kadhafi par les révolutionnaires. Également, la Commission internationale d'enquête sur la Libye avait conclu qu'il existe des preuves de crime international commis par les deux côtés du conflit. Toutefois, aucune enquête sérieuse n'a été ouverte et aucune poursuite n'a été émise contre les révolutionnaires s'opposant au régime (Fisher, 2022, p. 218). Également, la Commission avait été mandatée d'enquêter sur toutes les violations présumées du droit international des droits humains en Jamahiriya arabe libyenne, d'établir les faits et les circonstances de ces violations et des crimes perpétrés et, si possible, d'identifier les responsables (Fisher, 2022, p. 216). Toutefois le rapport a cherché à excuser les violations des droits humains commises par les révolutionnaires en les associant à de simples réactions regrettables, mais compréhensibles, considérant les années de répression du gouvernement de Kadhafi (Fisher, 2022, p. 217). Selon Fisher, le rapport de la commission renforce un préjugé qui tolère les atrocités commises par le côté reconnu comme le « bon » (2022, p. 17). Il soutient également que les circonstances en Libye montrent comment la CPI est dépendante de la saisie potentiellement politiquement biaisée des membres du Conseil de sécurité des Nations Unies et que les propres choix de la CPI en matière d'actes d'accusation contribuent à renforcer les perceptions de partialité et de parti pris. Comme mentionné dans le chapitre 1, la sélectivité comme produit de la politisation est inacceptable. En décidant de ne poursuivre qu'un seul côté du conflit, la communauté internationale a affaibli le statut de la Cour et a renforcé le

sentiment des révolutionnaires de pouvoir opérer au-dessus de la loi en toute impunité, les amenant à commettre de nombreux crimes de vengeances (Lamont, 2016, p. 389).

Depuis, l'ancienne procureure de la CPI, Fatou Bensouda, a affirmé qu'une justice impartiale doit être mise en place en Libye. Pour ce faire, elle s'est adressée au Conseil de sécurité de l'ONU pour que ce dernier recommande aux autorités libyennes de veiller à ce que la justice soit rendue pour *tous* les crimes commis lors du renversement du régime de Kadhafi. Cependant, peu de progrès ont été réalisés en la matière (Fisher, 2022, p. 219).

Malgré les mandats d'arrêt émis par la CPI à l'encontre de Saif al-Islam Kadhafi et El Senussi, les autorités libyennes ont insisté sur leur capacité à les poursuivre eux-mêmes, faisant valoir que leur système judiciaire avait les ressources nécessaires pour juger les Libyens accusés de violations graves des droits humains (Aboueldaheb, 2019, p. 41). À la suite d'une déposition d'une contestation de la recevabilité par les autorités libyennes, l'affaire contre Abdullah Al-Senussin a été déclarée irrecevable devant la CPI :

> On 11 October 2013, Pre-Trial Chamber I decided that the case against Mr. Al-Senussi was inadmissible before the Court as it was subject to on-going domestic proceedings conducted by the competent Libyan authorities and that Libya was willing and able genuinely to carry out such investigation (ICC, 2014).

Toutefois, il en a été décidé autrement pour l'affaire contre Saif al-Islam Kadhafi. La CPI a rejeté la contestation de la recevabilité soulevée par la Libye à l'égard de Saif al-Islam Kadhafi (Aboueldaheb, 2019, p. 41).

En somme, l'influence de la CPI sur la transition est principalement le résultat de « plutôt ce qu'elle n'a pas fait que de ce qu'elle a fait : ne pas poursuivre les crimes présumés commis par les rebelles libyens pendant la guerre civile et, par conséquent, ne pas remettre en question le récit dominant de la justice unilatérale après le conflit. » (Kersten, 2016b, p. 144) [traduction libre]. En choisissant de ne pas poursuivre les atrocités présumées commises par les révolutionnaires, la Cour a renforcé le récit qu'il s'agissait d'une lutte armée révolutionnaire menée dans les règles de l'art, et ce, bien que ce n'était pas le cas, menant à une justice unilatérale de vainqueur (2016, p.389).

2.2.2 Les poursuites nationales

La poursuite des auteurs des violations graves des droits humains par les institutions juridiques nationales libyennes expose de nombreux enjeux communs aux différentes expériences présentées dans notre premier chapitre. Tout d'abord, le nombre d'auteurs impliqués dans les crimes commis était beaucoup trop élevé pour que tous soient poursuivis (Wierda, 2015, p. 158). Ainsi, il a été décidé que le fils de Kadhafi, et ce, bien que la CPI ait rejeté la contestation de recevabilité par la Libye le concernant, et 36 autres accusés seraient jugés pour des crimes de guerre, de meurtre et de corruption par une cour affiliée au gouvernement du GNC (Aboueldahab & 2018, p.186 et Lamont, 2016, p. 390). Parmi les autres accusés, il y avait entre autres l'ancien Premier ministre, Baghdadi Ali al-Mahmoudi, l'ancien ministre des Affaires étrangères, Abdul Ati al-Obeidi, et l'ancien Chef des renseignements, Bouzid Dorda (Aboueldahab & 2018, p. 186). Plus d'un an après le début des procès, les verdicts ont été rendus en juillet 2015. Saif al-Islam Kadhafi, El Senussi, al-Mahmoudi et six autres accusés ont été condamnés à la peine de mort par peloton d'exécution pour avoir commis des crimes de guerre pendant le conflit de 2011, huit autres ont été condamnés à la prison à vie et quinze autres ont été condamnés à des peines d'entre cinq et douze ans de prison (Aboueldahab & 2017, p. 84). Selon Aboueldahab, les procès de ces anciens membres du régime de Kadhafi ont été parsemés de défis et de faiblesses (2017, p. 84).

Tout d'abord, de nombreuses normes nationales et internationales ont été bafouées afin d'assurer le déploiement d'une justice rétributive rapide. Puisque le fils de Kadhafi était détenu par des milices, le procès de Saif al-Islam Kadhafi a été mené par contumace. Comme nous l'avons souligné plus haut, le droit international soutient qu'un procès par contumace doit avoir lieu seulement dans des circonstances exceptionnelles, qui exigent d'ailleurs des protections procédurales particulières (HRW, 2015). Le délégué de la Libye à la CPI a même assuré qu'en vertu de la loi libyenne, de tels procès ne sont pas autorisés si l'accusé est présumé être présent sur le territoire libyen (HRW, 2015). Ainsi, il semble donc que le procès par contumace de Saif al-Islam Kadhafi n'ait pas respecté les garanties procédurales minimales prévues par le droit international et le droit libyen. Également, le procès a été désordonné et a privilégié les verdicts rapides aux procédures conformes aux normes internationales pour les crimes graves de droits humains (Aboueldahab, 2017, p. 92). Tout comme en Égypte, il n'y a pas, en Libye, de mécanismes juridiques appropriés pour poursuivre des violations des droits humains dans

lesquelles l'État est impliqué. Azza Kamel Maghur, avocate libyenne spécialisée en droits humains fondamentaux, insiste sur la nécessité de modifier le Code pénal libyen et de mettre en place un mécanisme de justice transitionnelle permettant de traiter les crimes de grande ampleur, comme la responsabilité criminelle des supérieurs hiérarchiques. En effet, selon elle, toute société post-conflit doit prendre le temps de modifier ses lois pénales avant d'entamer des poursuites :

> It is very difficult to prove human rights violations. First, it is a problem of a lack of professionalism. Second, you are prosecuting according to old laws — the old penal code. You cannot prosecute political leaders for human rights violations under the current laws. You have to really have a specialised team to work on that. We do not have this… How will we establish responsibility of the state? It is very stupid of them to prosecute these people under normal laws (Kamel Maghur, citée dans Aboueldahab, 2017, p. 91).

Tout comme en Égypte, il était impossible pour la justice pénale libyenne de poursuivre les hauts dirigeants pour leur responsabilité criminelle comme supérieurs hiérarchiques en vertu des lois du pays. Cette citation nous informe que les tribunaux nationaux libyens n'étaient pas adaptés à la poursuite de crimes internationaux graves pour les fins de ce procès. Également, Human Rights Watch soutient que ce procès a été l'objet de nombreuses allégations crédibles de violations du droit à un procès équitable (2015). En effet, de nombreux accusés n'ont, entre autres, pas été informés des charges dont ils ont été accusés et plusieurs n'ont pas eu de représentation légale au début du procès. De plus, bien qu'il fût question d'un verdict reposant en grande partie sur les témoignages, aucun témoin de l'accusation n'a pu prendre parole. En outre, de nombreux documents contenant des preuves importantes n'ont pas été utilisés lors du procès. Aboueldahab affirme que « les difficultés qui ont marqué ce procès sont révélatrices du problème que pose le recours à des institutions judiciaires faibles pour traiter des affaires de cette ampleur et de cette complexité » (2017, p. 85). Il semble donc que les institutions libyennes, sortant tout juste d'un conflit et d'une dictature, n'étaient pas habilitées pour la tenue d'un tel procès. Selon les principes fondamentaux de la justice transition, les violations des procédures judiciaires ont pu compromettre l'impact positif des procès pénaux sur le renforcement de l'État de droit et l'objectif de rétribution du mécanisme de justice transitionnelle. Bien que les victimes de crimes graves méritent que justice soit rendue, cela ne peut se faire que par des procédures équitables et transparentes pour les deux côtés du conflit (HRW, 2015).

L'International Crisis Group (ICG) a fait valoir que l'approche a causé plus de griefs que de positif, sapant du même coup la confiance de la population libyenne envers le gouvernement en place

(2013). En effet, ce sont les lacunes du système judiciaire qui seraient la cause principale de la méfiance de certains groupes opposés à l'ancien régime envers les capacités du nouveau système juridique gouvernemental à rendre des verdicts équitables (ICG, 2013, p. i). Pour cette raison, de nombreux groupes ont décidé de prendre eux-mêmes les choses en main en appliquant une justice de vainqueurs. Pour ce faire, des groupes armés ont mis en place des unités d'enquête et d'arrestation et ont dressé des listes de personnes recherchées (ICG, 2012, p. 22). Certains sont même entrés de force chez suspects pour les arrêter. Ainsi, dès la fin du conflit, des milliers de personnes, soupçonnés d'avoir aidé l'ancien régime, ont été prises comme détenues sans procès ou preuves suffisantes. Nombreuses sont celles qui demeurent à ce jour dans des prisons de milices, en dehors du cadre juridique officiel, sans inculpation claire et sans pouvoir espérer bénéficier d'un procès équitable (Kerthel, 2019, p. 268). Les organisations internationales de défense des droits humains ont documenté de nombreux cas de torture, menant dans certains cas à la mort. À cause de la peur de nombreux citoyens à être visés à leur tour par ces milices révolutionnaires, on soupçonne que plusieurs cas de torture n'ont jamais été signalés (ICG, 2013, p. 23). Certains juges, avocats et procureurs ont même été assassinés et menacés de mort pour avoir participé à la défense juridique d'anciens membres du régime (Aboueldahab & 2018, p. 187). Un militant international pour les droits humains a résumé la situation comme suit :

> Efforts by lawyers and judges to bring to justice revolutionaries alleged to have committed acts of torture and ill-treatment have either been blocked by the office of the general prosecutor, prompted retaliatory violence, like the bombing of the court house in Benghazi, or led to death threats against lawyers, victims and in some cases their families. This has made many lawyers too fearful to bring cases forward, particularly those alleging acts of torture at the hands of the SSC, certain powerful militia groups or military councils (Crisis Group, 2013, p. 30).

Le meurtre des avocats et juges et les attaques à leur encontre ont eu un effet paralysant, dissuadant de nombreux avocats à représenter d'anciens responsables du régime de Kadhafi (Kersten, 2013b). Par ailleurs, de nombreux tribunaux, bureaux de procureurs et départements d'enquêtes criminelles ont suspendu leurs activités en raison de ces attaques (HRW, 2015). L'instabilité qui régnait a limité les capacités de l'État libyen à prévenir efficacement les individus et les groupes armés de poursuivre cette campagne de justice de vainqueurs (ICG, 2013, p. 4). De plus, le ICG affirme que certaines des actions commises par les groupes révolutionnaires ont souvent eu lieu avec l'appui des autorités. Par exemple, le GNC a autorisé l'utilisation de la force dans la ville de Bani Walid pour capturer des individus et les incarcérer, et ce malgré l'absence d'une enquête appropriée sur

les allégations portées contre eux (ICG, 2012, p. 5). Plus de vingt des personnes arrêtées, lors de l'attaque, sont probablement décédées en détention. De plus, le GNC a ignoré le fait que les mandats d'arrêt doivent normalement être attribués par les procureurs nationaux. Cela a créé de dangereux précédents d'ingérence du secteur législatif dans le secteur judiciaire (ICG, 2012, p. 5). Également, malgré les preuves évidentes de disparitions humaines aux mains des révolutionnaires, le ministre des Affaires des familles de martyrs et de personnes disparues ne pouvait considérer une personne comme étant disparue que si la date de sa disparation était antérieure à la chute de Kadhafi en 2011 (Lamont, 2016, p. 393). Selon le Crisis Group, le manque de volonté de l'État à mener des enquêtes sur les meurtres illégaux de prisonniers de guerre par les révolutionnaires a alimenté le sentiment des révolutionnaires d'opérer au-dessus de la loi (2013, p.28).

En somme, les poursuites internationales et nationales en Libye ont uniquement ciblé les anciens responsables du régime de Kadhafi. Aucune enquête sérieuse n'a été menée sur les crimes commis par les opposants du régime, autant par la CPI que par le gouvernement libyen. Également, la Libye a enfreint les normes et standards juridiques internationaux dans ses procédures judiciaires contre les membres du régime de Kadhafi. Selon le ICG, la nature et la qualité du système judiciaire libyen ont affecté plus que la qualité des poursuites, mais le processus de justice transitionnelle à l'échelle nationale dans son ensemble (2012, p. 7). De plus, comme la CPI n'a pas non plus engagé de poursuite pour les crimes commis par les révolutionnaires, aucune action judiciaire n'a été entamée pour contrer l'impunité dont bénéficient actuellement les révolutionnaires. Il semble donc que bien qu'une importante attention ait été attribuée à ce mécanisme de justice transitionnelle, celui-ci n'a pas atteint adéquatement son objectif de rétribution, contribuant plutôt à l'imposition d'une justice unilatérale de vainqueur et à l'impunité des révolutionnaires.

Nous verrons, dans la prochaine section de cet essai, que des amnisties ont également nui aux mécanismes rétributifs de justice transitionnelle. En effet, une loi d'amnistie libyenne a assuré aux révolutionnaires ayant commis de graves violations des droits humains l'impunité pour leurs crimes.

2.3. Loi 38 : Amnisties sélectives & impunité

Adoptée en mai 2012 par le CNT et rappelée dans le préambule de la loi no. 29 de 2013, la loi 38 octroie l'amnistie aux personnes ayant commis des crimes qui avaient pour objectif de promouvoir ou de protéger la révolution (CIJ, 2020, p. 7). L'article 4 est très clair à ce sujet :« les activités militaires, sécuritaires ou civiles requises par la Révolution du 17 février et réalisées par les Révolutionnaires pour assurer le succès ou la protection de ladite Révolution ne sont pas punies. » (Hamad, 2020, p. 26) [traduction libre]. Octroyant aux révolutionnaires le statut de héros, cette loi est en contradiction avec le Pacte constitutif de la Libye pour la transition, qui stipule que tous les Libyens sont égaux devant la loi, jouissent des mêmes droits civils et politiques et sont soumis aux mêmes devoirs et obligations publics, sans aucune distinction fondée sur les convictions politiques (HRW, 2012). Cette loi viole également les obligations de la Libye vis-à-vis du droit international : elle empêche d'enquêter et de poursuivre les gens ayant commis des violations graves des droits humains internationaux (HRW, 2012).

Tel qu'il a été mentionné dans le chapitre précédent, le droit international s'oppose en général aux amnisties concernant les crimes internationaux graves, comme les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, ainsi que pour tous les cas de torture. Selon Thornton et Grives, la loi 38 est particulièrement troublante, puisqu'elle permet l'impunité des révolutionnaires responsables de graves violations des droits humains, notamment d'homicides allant contre le droit de la guerre, de torture, de déplacements forcés et de détention arbitraire (2012, p. 28). De plus, étant un État signataire de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, la Libye est dans l'interdiction de mettre quelque restriction que ce soit à la poursuite de ces deux crimes. Également, elle est une signataire de la Convention contre la torture, qui stipule à l'article 2, qu'en aucun cas la torture ne peut être acceptée en son sein : « Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. » (OHCHR, n.d.). En avril 2013, la loi 38 a toutefois été révisée pour y exclure les crimes de tortures, de disparitions forcées et de discrimination commis par les révolutionnaires (Wierda, 2015, p. 169). Des organisations de défense des droits humains, tel que Lawyers for Justice in Libye (LFJL) et l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) sont tout de même restées préoccupées par le fait que les nouvelles dispositions ne sont

toujours pas entièrement conformes aux obligations internationales de la Libye (Redress, 2013). Ces organisations s'inquiètent particulièrement du fait que plusieurs aspects de la définition de la torture, prévue à l'article 2 de la nouvelle loi, ne sont pas conformes à la définition prévue par la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (UNCAT), à laquelle la Libye a par ailleurs apposé sa signature (Redress, 2013). En effet, la définition de la loi libyenne rétrécit son champ d'application et ne constitue pas, par conséquent, un cadre effectif pour lutter contre la torture.

Par la promulgation de la loi 38, le CNT a démontré clairement son désir de s'assurer que seules les personnes pro-Kadhafi soient poursuivies, et non pas toutes celles qui ont commis des violations graves des droits humains (Thornton & Grives, 2012, p. 28). Cette décision, selon Thornton et Grives, est inadmissible, puisque les deux côtés sont coupables des mêmes types de violations. Ils affirment que les deux côtés doivent donc être tenus aux mêmes normes de responsabilité afin d'assurer une transition pacifique. De plus, Florence Gaub, analyste à l'Institut d'études de sécurité de l'UE, explique que la réticence de l'État à enquêter sur les crimes commis par les révolutionnaires pendant et après la révolution ne fait que renforcer leur sentiment de pouvoir agir en toute impunité (2014, p. 109).

Contrairement à de nombreuses amnisties, telle que celles octroyées durant la CVR en Afrique du Sud, la loi 38 n'avait pas pour objectif de consolider un processus de paix, d'obtenir un règlement négocié ou d'établir la vérité sur les violations des droits humains. Dans le cas de la Libye, Kersten soutient que la justification et le raisonnement derrière celle-ci n'avaient rien à voir avec la construction ou la consolidation de la paix (2016, p. 14). Les dirigeants libyens ont plutôt réarticulé les objectifs des amnisties, généralement utiles dans le cadre d'un processus de justice transitionnelle, afin qu'ils servent leurs propres intérêts : « La loi 38 ne visait pas à instaurer la paix, mais à protéger les rebelles contre les poursuites. » (Asheikh & Direkli, 2021, p. 8) [traduction libre]. En offrant une protection aux groupes s'étant opposés à Kadhafi, l'autoamnistie générale prévue par la loi 38 a contribué à la consolidation d'une justice unilatérale, de l'impunité et de l'autorité des révolutionnaires. Kersten souligne que le résultat de la loi 38 est simple : la création d'une culture d'impunité unilatérale qui alimente la violence et compromet la transition pacifique du pays (2016, p.15). En effet, l'immunité juridique accordée par la loi 38 a rendu

presque impossible la poursuite des révolutionnaires, et ce, même pour des crimes commis après la révolution (Crisis Group, 2013, p. 29).

En somme, il semble que plutôt que de répondre à l'aspiration d'un mécanisme de justice transitionnelle efficace basé sur la protection des droits humains, la loi 38 est le reflet d'une justice sélective qui perpétue l'impunité à des violations graves du droit international. Puisqu'il s'agit d'une autoamnistie générale illimitée dans le temps, Showaia affirme que « de graves violations du droit humanitaire continueront d'être commises indéfiniment par les milices jusqu'à ce que le législateur abolisse l'immunité. » (2014, p. 65)

2.3. Loi 13 : loi d'isolement politique

Dès la fin du conflit, le CNT a entamé un processus de lustration et a licencié des fonctionnaires et des hauts placés du gouvernement, et ce, en se basant sur des critères imprécis et larges. Plusieurs ministres et membres du Parlement, ainsi que des dirigeants militaires, ont été retirés de leurs fonctions (Gaub, 2014, p. 114). Au mois de mai 2013, le Congrès national général (GNC) de Libye a adopté la loi sur l'isolement politique (LIP), la loi 13, grâce à un fort soutien du parlement libyen (Kersten, 2014, p. 2). Au-delà de cet appui, l'adoption de la LIP est en grande partie le résultat de la pression exercée par les révolutionnaires qui stipulaient qu'une telle loi protégerait la révolution (Fraihat, 2013, p. 12). Cette décision témoigne d'une tendance à motiver les décisions relatives à la JT par des considérations politiques exemptes de consultation publique et dont le processus décisionnel démocratique est plus que douteux (Kersten, 2014, p. 2). La loi 13 avait pour objectif d'empêcher tous les gens associés au régime de Kadhafi ou tous ceux ayant pris position contre la révolution en acte, par incitation ou par soutien financier d'occuper des fonctions publiques pendant une période de dix ans (Gaub, 2014, p. 114). D'un côté, les opposants à la loi affirmaient qu'elle était excessive et punitive, et, de l'autre, ses partisans ont fait valoir qu'il était primordial d'exclure ceux qui avaient participé à la prolongation du régime de Kadhafi (David & Mzioudet, 2014, p. 4).

De nature exclusive, ce système de lustration a eu pour effet de bannir automatique des individus sur la base de leurs associations plutôt que sur une base individuelle pour des actes criminels prouvés devant un tribunal (David & Mzioudet, 2014, p. 1 et Gaub, 2014, p. 114). Selon Wierda,

« la loi sur l'isolement politique ressemble davantage à une purge qu'aux pratiques de filtrage définies par l'ONU. » (Weirda, citée dans Lamont, 2016, p. 395) [traduction libre]. Pour cette raison, avant que la loi 13 ne soit votée, l'ONU avait avisé le GNC que la loi était vague et arbitraire et risquait donc d'entraver les droits de nombreux individus (Wierda, & Boduszynski 2014, p.). Comme nous l'avons vu dans le chapitre 1 de cet essai, la lustration exclusive constitue une punition collective qui enfreint les normes internationales des droits humains, notamment le droit à la liberté d'expression et le droit d'être libre de toute discrimination (David, 2006, p. 356).

Certains analystes considèrent même la loi de lustration libyenne comme étant plus sévère que la loi irakienne de de-Ba'athification (Al Arabiya English, 2013). Ayant des paramètres vagues, elle a laissé place à une interprétation arbitraire. De plus, ce système de lustration ne faisait pas la distinction entre les anciens fonctionnaires du régime de Kadhafi qui ont soutenu la révolution et ceux qui sont restés fidèles à l'ancien régime. Muhammad Toumi, membre du GNC, a justifié cette décision en affirmant que la défection de ces individus est tout simplement le résultat d'une lecture intelligente de la part de certains responsables de l'ancien régime. Selon lui, « ils ont bien lu la carte politique et ont compris que le régime était à sa fin. Ils ont sauté du bateau en perdition vers un nouveau. » [traduction libre]. C'est pourquoi, qu'il affirme que la loi sur l'isolement politique est indispensable et qu'elle ne doit pas viser des individus, mais plutôt la façon de penser et d'agir de l'ancien régime (Fraihat, 2013, p.11).

Paradoxalement, plusieurs dirigeants importants de la révolution ont ainsi été expulsés. Des membres du GNC sont toutefois absolument conscients de cette faille dans la loi : lors d'une entrevue en 2013, Hajer al-Gaied, membre du GNC et membre de la commission chargée de mettre en œuvre la loi de lustration, a affirmé que la façon dont la loi est exécutée risque de priver la Libye de Libyens bons et honnêtes (David & Mzioudet, 2014, p. 8). Par exemple, malgré son rôle d'avant plan dans la dissidence contre Kadhafi, le président du GNC, Muhammad al-Magarief, n'a pas eu d'autre choix que de donner ses adieux, à contrecœur, à l'instance qu'il présidait depuis moins d'un an (Wierda & Boduszynski, 2014). Ayant travaillé dans les années 80 comme ambassadeur du régime de Kadhafi pour une période de deux ans, il avait ensuite déserté le régime pour passer 31 ans en exil en tant que chef du groupe d'opposition du Front de salut national libyen (BBC, 2013). La même chose s'est produite pour d'autres dirigeants influents du soulèvement, tel

que Mahmud Jibril et Mustafa Abdel-Jalil, tous deux ayant déserté au début de la révolution et étant devenus des acteurs clés dans le CNT (Wierda & Boduszynski, 2014). Ali Zeidan, premier ministre de la Libye de 2012 à 2014, affirme que l'application de la loi a mené à une importante perte d'experts en gestion, ce qui a affaibli des institutions étatiques déjà fragiles (David & Mzioudet, 2014, p. 8). C'est dans cet ordre d'idées que Gaub affirme que la loi 13 « entrave la réconciliation nationale, aggravant la fuite des cerveaux dans les institutions émergentes. » (2014, p. 114) [traduction libre]. Ayant mené à la perte de certains des bureaucrates les plus expérimentés de Libye, la loi 13 a contribué de façon significative à la réduction, déjà faible, des capacités institutionnelles (Chivvis & Martini, 2014, p. 48). Également, la disqualification de tous les officiers militaires ayant commandé des forces sous Kadhafi a entravé les efforts de réforme du secteur de la sécurité. Selon Asheikh et Direkli, le licenciement de nombreux membres des forces de l'ordre militaires chargées de protéger les frontières terrestres du pays a contribué de manière décisive à l'effondrement des institutions de défense du pays (2021, p. 7). David et Mzioudet affirment que la loi 13, de nature rétributive, adopte une conception rigide de la nature humaine en supposant que toutes les personnes associées au régime de Kadhafi sont incapables de développement moral (2014, p. 9). Selon Wierda et Boduszynski « L'isolement politique fait tomber trop de personnes dans le filet et détourne l'attention de la tâche difficile qui consiste à rendre justice à ceux qui ont réellement été impliqués dans des violations graves. » (2014) [traduction libre].

Bien que, comme nous l'avons vu, la lustration peut parfois jouer un rôle positif dans le processus de JT, permettant de réformer les institutions abusives en excluant les fonctionnaires propices à abuser de leurs pouvoirs, il est tout de même important de ne pas utiliser ce mécanisme pour mener une purge politique fondée sur une simple affiliation (Wierda et Boduszynski, 2014, p. 115). Cette loi semble s'inscrire dans une justice rétributive post-conflit en Libye qui se caractérise, selon Kersten, par :« des actes de vengeance et de justice unilatérale à l'encontre de toute personne associée au régime vaincu. » (2014, p. 2) [traduction libre]. Mis en place à la suite de la loi 38 et de nombreuses arrestations judiciaires, Kersten explique que la LIP n'a pas été intégrée et n'était pas associée à un processus de paix ou de réconciliation, mais plutôt à un modèle précaire de mécanisme rétributif de vengeance et de justice unilatérale ne visant qu'un seul côté du conflit. Ainsi, cette loi a eu pour effet d'alimenter les divisions au sein de la société au lieu de les

réconcilier (2016, p. 15). La loi 13 a eu, pour Hamad, un grave effet polarisant, divisant encore plus la population du pays en créant un fossé dans la société entre les vainqueurs jouissant de tous leurs droits et les vaincus n'ayant aucun droit (2020, p. 26). C'est dans cet ordre d'idée qu'un dirigeant d'une des tribus associées au régime de Kadhafi a dit, lors d'une entrevue en 2013, que lui et son entourage regrettaient amèrement de ne pas pouvoir démontrer au nouveau régime leurs allégeances politiques personnelles et s'y tailler une place :

> We don't want to keep being treated as Qaddafi loyalists; those of us who helped Qaddafi don't represent our tribe. We're reaching out to our fellow Libyans to build a new country. But if we continue to be excluded, we'll be left with only one option: looking for those who are also excluded and building new coalitions among the marginalized. We will be forced to fight back. Permanent exclusion is not an option for us. (Fraihat, 2013, p. 13).

Cette citation montre comment l'isolement politique, basé sur l'affiliation, peut créer des griefs importants qui peuvent mener à d'importantes représailles. La lustration exclusive peut définitivement avoir des effets collatéraux graves et dangereux pour la population générale. Portant un jugement sur le statut social de la personne exclue, l'étiquetant comme « persona non grata », la loi mine les tentatives de réconciliation par les conséquences individuelles et collectives qu'elle engendre (David & Mzioudet, 2014, p.10).

Bref, la lustration est un mécanisme de JT ayant pour objectif principal la réforme des institutions étatiques. Une lustration inclusive permet, parfois, de tourner la page sur un gouvernement qui a causé des traumatismes profonds dans l'esprit d'habitants du pays. Toutefois, en Libye, les lois entourant la lustration n'ont pas eu un tel effet, car elles avaient une portée beaucoup plus exclusive qu'inclusive. La loi 13 avait principalement comme objectif de répondre aux injustices commises durant le règne de Kadhafi en punissant tous les gens associés au régime. C'est pourquoi Wierda affirme « cette loi a été une forme de règlement de comptes avec l'ancien régime et n'a jamais eu pour but de réformer les institutions » (2014, p.) [traduction libre]. Ainsi, ce mécanisme, dans le contexte libyen, a agi à des fins rétributives. Comme il a été possible de le constater dans le chapitre précédent, les systèmes de lustration exclusive peuvent entraîner de nombreux problèmes pour les sociétés en transition. Pouvant laisser place à une application excessive qui se base sur l'association, la lustration exclusive peut mener à une perte importante et essentielle de personnel qualifié, permettant d'assurer la réforme des institutions, et entraver les droits humains, tel qu'est le cas en Libye. Également, comme il a été mentionné par certains auteurs, ce type de lustration

peut alimenter ou créer des tensions dans la société, et donc, compromettre l'un des objectifs principaux de la justice transitionnelle et de certains des mécanismes : la réconciliation. Puisque la loi en Libye correspondait à un modèle précaire de responsabilité post-conflit, de vengeance et de justice unilatérale visant les personnes associées au régime vaincu, il est fort probable qu'elle ait alimenté les divisions au sein du pays au lieu de les réconcilier. De plus, son application arbitraire fondée sur l'association bafouant les droits humains ne peut avoir eu d'autre effet que de fragiliser un État de droite déjà défaillant.

2.4. Commission de vérité en Libye et réparations

Comme nous l'avons vu, les commissions de vérité sont des mécanismes de justice transitionnelle de nature réparatrice ayant pour objectif premier de participer à la réconciliation nationale, d'établir la vérité et d'offrir une réparation pour les victimes et leurs proches. La valeur de ce mécanisme réside dans sa capacité à établir les causes profondes des violations des droits humains pendant un ancien régime et/ou un conflit en incitant les gens à se confier et à dévoiler la vérité sur les actes passés. En Libye, il s'agit notamment de mettre la lumière sur le fonctionnement des institutions étatiques utilisées pour favoriser la répression de la société, ainsi que l'héritage d'oppression et de discrimination contre certains groupes politiques, tribaux et ethniques et sur les crimes commis durant la révolution (Wierda, 2015, p. 169). En août 2011, Ian Martin, envoyé spécial du Secrétaire général de l'ONU pour la planification post-conflit pour la Libye, a souligné l'importance de la mise en place de mécanismes de réconciliation nationale, de la prévention des représailles, des réparations pour les victimes et de la recherche de vérité (2011, p. 41). La première loi sur la justice transitionnelle, adoptée par le CNT, a établi une première Commission d'établissement des faits, de réconciliation et réparations. Également, le ministère des Affaires des familles de martyrs et de personnes disparues a été créé. Selon Massagee, le fait que l'angle d'approche soit principalement tourné vers les martyrs, soit les révolutionnaires, et non les victimes, « n'a pas aidé à instaurer la confiance parmi un plus grand nombre de victimes. » (2014, p. 41) [traduction libre]. De plus, malgré les preuves évidentes de disparitions aux mains des révolutionnaires, le ministre des Affaires des familles de martyrs et de personnes disparues ne pouvait considérer une personne comme étant disparue que si la date de sa disparation avait lieu avant la fin de la révolution de 2011 (Lamont, 2016, p. 393).

En 2013, le GNC a adopté une version révisée de la loi. La nouvelle loi, la loi 29, prévoyait des modifications à la Commission d'établissement des faits et de réconciliation, ainsi que des dispositions supplémentaires de réparation. En somme, la Commission d'enquête pour la vérité et la réconciliation en Libye était habilitée à établir la vérité en menant des enquêtes sur les violations des droits humains pendant une certaine période et à faire des recommandations sur la manière de procéder. Également, la loi a établi le droit de toute personne soumise à des violations graves et systématiques des droits humains d'obtenir réparation (Yakinthou, Bu & Cli, p. 5).

Selon Hamad, la commission mise en place en Libye souffre de nombreuses lacunes qui ont entravé sa mise en œuvre. Lamont explique que la recherche de la vérité en Libye par la commission avait une portée limitée (2016, p. 394). Contrairement à la CVR de l'Afrique du Sud, elle a été créée rapidement et sans consultation publique (ni celle de la société civile ni celle des victimes), suscitant peu l'attention médiatique (Hamad, 2020, p. 32). Également, les résultats des enquêtes n'ont jamais été publiés et donc n'ont pas été rendus accessibles au public. Pourtant, les normes internationales prévoient, comme mentionnées précédemment, que les rapports issus de ce mécanisme doivent être rendus publics dans leur intégralité et être diffusés aussi largement que possible (ICJ, 2020, p. 21). La Commission internationale des juristes (CIJ) affirme que la portée du mandat de la commission n'est pas assez définie et que ses pouvoirs d'investigation sont insuffisants pour contribuer à son objectif (2020). Également, la CIJ soutient que la loi 29 ne garantit pas de manière adéquate le droit à la vérité et n'engage pas la participation du public au processus de justice transitionnelle, ne faisant ainsi pas preuve de transparence (2020). Également, la loi ne prévoit pas de réparation complète et appropriée pour les victimes de violations graves des droits humains (CIJ, 2020). De plus, le CNT et le GNC ont envoyé, à quelques reprises, des comités de réconciliation pour servir de médiateurs à des conflits ayant lieu durant la transition (Wierda, 2015, p. 162). Bien que ces comités aient réussi à négocier des cessez-le-feu dans certaines situations, ils n'étaient pas mandatés à adresser les causes profondes ayant mené au conflit.

Plusieurs auteurs ont mentionné l'importance des mécanismes de justice réparatrice dans les processus de justice transitionnelle en Libye pour atteindre les objectifs de réconciliation, vérité et réparation. Toutefois, peu d'efforts ont été faits en la matière et les quelques tentatives n'ont

toujours pas mené à de grandes avancées (Eshkah, 2019, p. 285). Selon Elmagoush, l'échec des mécanismes de justice réparatrice est le résultat de profondes divisions dans la société, un désir de vengeance persistant, une loi d'isolement politique et un manque de volonté politique ou de ressources nécessaires à leur mise en œuvre (2015).

En somme, la commission de vérité en Libye a eu un impact limité. Tel qu'il a été possible de le constater plus haut, les victimes doivent être au centre d'une commission de vérité. Toutefois, en Libye, elles ont été exclues du processus et non pas pu être entendues, ce qui a significativement réduit les possibilités que la vérité soit établie et qu'il y ait réparations pour les nombreuses années de violation des droits humains.

Conclusion

Cherchant à répondre aux questions suivantes : **quels sont les mécanismes de JT mis en place en Libye à la suite de la révolution ? Pourquoi, au regard des principes fondamentaux de la JT, ces mécanismes n'ont-ils pas contribué à l'atteinte des objectifs de la JT ?** Cet essai s'est concentré sur les poursuites pénales, la lustration, les amnisties et les commissions de vérité comme principaux mécanismes de justice transitionnelle. Tous utilisés dans la transition libyenne, ces mécanismes n'ont pas été mis en place d'une façon à favoriser l'atteinte de leurs objectifs, au regard des principes fondamentaux de la justice transitionnelle. Visant principalement la rétribution, certains des mécanismes ont été instrumentalisés d'une façon à favoriser un seul côté du conflit, soit les révolutionnaires qui ont vaincu le régime dictatorial de Mouammar Kadhafi. Cette partialité, au détriment de ceux associés au régime de Kadhafi, a eu pour effet de nuire à l'efficacité des mécanismes dans l'atteinte de la justice, la réparation, la vérité et la réparation. La justice réparatrice en Libye a eu quant à elle une influence limitée.

Dès le début du processus de justice transitionnelle, la Libye a adopté des caractéristiques qui allaient l'encontre des normes et standards juridiques internationaux. Notamment, la tenue de procès ne respectant pas les droits des accusés, l'octroi d'autoamnisties générales pour des crimes graves des droits humains et des systèmes de lustration, bafouant le droit de se défendre et le droit de ne pas être puni pour un crime qui n'a pas été prouvé. En plus de la partialité de la CPI et de l'autoamnistie générale pour les révolutionnaires, l'insuffisance des capacités de poursuites nationales a eu pour effet qu'un côté du conflit se considère au-dessus des lois et administre une justice de vainqueurs. Ce sentiment a mené à des enlèvements, des meurtres et des attaques contre des groupes associés au régime, des avocats et des juges. Le gouvernement en place n'a pas vraiment cherché à freiner ces épisodes de violences et a même promulgué une loi d'amnistie, perpétuant encore plus le sentiment d'impunité des révolutionnaires par rapport aux crimes qu'ils ont commis. Cette attitude de partialité de la part de l'État a généré une perception généralisée parmi les citoyens libyens d'une anarchie grandissante. En mars 2013, un habitant de Tripoli a déclaré que la situation libyenne était pire sous le régime actuel que sous Kadhafi : « Sous Kadhafi, nous avions peur d'être arrêtés. Maintenant, nous avons peur d'être tués. » (ICG, 2013, p. 37) [traduction libre].

Il semble que l'inefficacité des mécanismes de JT en Libye à atteindre leurs objectifs ait contribué à une vision négative parmi les citoyens libyens, particulièrement ceux associés au régime de Kadhafi, du processus de JT dans son ensemble. De plus, il existe dorénavant, en Libye, une croyance répandue selon laquelle ces mécanismes servent seulement à permettre aux vainqueurs de se venger et de consolider leur pouvoir politique, plutôt que de favoriser l'unité de la société libyenne (Hamad, 2020, p. 31). Pour ces raisons, plusieurs Libyens sont d'avis que la structure de l'ancien régime perdure, mais sous un autre visage, avec des factions politiques qui continuent de diviser la société et de provoquer la violence (Elmangoush, 2015, p. 4). Il est donc possible d'affirmer que les mécanismes de justice transitionnelle ont aggravé l'état d'une division sociétale et sont devenus des facteurs de lutte pour le pouvoir entre l'ancien régime et les nouvelles élites politiques.

L'instrumentalisation des mécanismes de justice transitionnelle pour la promotion d'actes de vengeance devrait être considérée inacceptable dans les sociétés post-conflit. Il semblerait qu'une approche de JT davantage équilibrée entre la justice rétributive et réparatrice aurait dû être promue en Libye après le renversement de Kadhafi. Suivant le modèle de l'Afrique du Sud, les mécanismes de JT auraient été sans doute plus bénéfiques si l'appareil étatique post-conflit avait cherché à reconnaître la culpabilité des deux côtés du conflit dans la violation massive des droits humains, à favoriser des mécanismes de nature réparatrice visant la réconciliation nationale, et à mettre l'emphase sur les besoins des victimes plutôt que sur l'identification et la punition des auteurs de crimes. De plus, la tenue de poursuites judiciaires aurait dû être conforme au droit international et faire preuve d'impartialité, de façon à contribuer à la reconstruction plutôt qu'à la détérioration de l'État de droit en Libye. En avril 2022, lors d'une rencontre au Conseil de sécurité de l'ONU, le représentant de la Libye a notamment réaffirmé l'importance qu'un processus complet de réconciliation nationale soit entamé afin que la société libyenne puisse par la suite mettre en place les bases d'une société moderne démocratique et exiger que les responsabilités soient établies pour tous les crimes commis (ONU, 2022).

Par conséquent, la Libye fait face aujourd'hui à de nombreux défis. N'ayant toujours pas adressé avec succès les violations commises à l'ère du régime de Kadhafi et durant la révolution, le pays doit maintenant également confronter les années qui ont suivi la révolution, représentant des

violations encore plus graves que celles commises sous le régime de Kadhafi en termes du nombre de victimes (Asheikh & Direkli, 2021, p. 11).

Bibliographie

Aboueldahab, N. (2017). Transitional justice and the prosecution of political leaders in the Arab region: A comparative study of Egypt, Libya, Tunisia and Yemen (Vol. 1–1 online resource (xii, 188 pages)). Hart Publishing. http://doi.org/10.5040/9781509911363?locatt=label:secondary_bloomsburyCollections

Aboueldahab, N. (2019). Views: Peace and Justice in Libya's Transition.| *ROWAQ ARABI*. https://rowaq.cihrs.org/peace-and-justice-in-libyas-transition/?lang=en

Aboueldahab, N. (2018). Navigating the Storm: Civil Society and Ambiguous Transitions in Egypt, Libya and Tunisia. In J. Brankovic & H. van der Merwe (Eds.), *Advocating Transitional Justice in Africa: The Role of Civil Society* (pp. 183–204). Springer International Publishing. https://doi.org/10.1007/978-3-319-70417-3_9

AIKEN, N. T. (2013). Rethinking reconciliation in divided societies: A social learning theory of transitional justice. In *Transitional Justice Theories*. Routledge.

Al Arabiya English. *(2013). Why Libya's political isolation law is at odds with democracy*. (2013). Al Arabiya Institute for Studies. https://english.alarabiya.net/features/2013/06/03/Why-Libya-s-political-isolation-law-is-at-odds-with-democracy

ALLAIS, L. (2011). Restorative Justice, Retributive Justice, and the South African Truth and Reconciliation Commission. *Philosophy & Public Affairs*, *39*(4), 331–363. http://www.jstor.org/stable/23261250

Ambos, K. (2009). The Legal Framework of Transitional Justice: A Systematic Study with a Special Focus on the Role of the ICC. In K. Ambos, J. Large, & M. Wierda (Eds.), *Building a Future on Peace and Justice: Studies on Transitional Justice, Peace and Development The Nuremberg Declaration on Peace and Justice* (pp. 19–103). Springer. https://doi.org/10.1007/978-3-540-85754-9_4

Asheikh, H. A., & Direkli, M. (2022). ''The transitional justice impasse in post-revolution Libya: A call for a transformative approach''. *International Politics*. https://doi.org/10.1057/s41311-021-00368-3

Bartu, P. (2014). Libya's Political Transition: The Challenges of Mediation (p. 24). IPI Publications.

Barsalou, J., & Knight, B. (2012). *The expectation gap: Delivering justice and accountability in post-Mubarak Egypt - Egypt*. ReliefWeb. https://reliefweb.int/report/egypt/expectation-gap-delivering-justice-and-accountability-post-mubarak-egypt

BBC. (2011). *Libya's new rulers declare country liberated*. (2011, October 23). BBC News. https://www.bbc.com/news/world-africa-15422262

BBC. (2011). “Cleansed” Libyan town spills its terrible secrets. *BBC News*. https://www.bbc.com/news/magazine-16051349

Binder, C. (2013). Introduction to the Concept of Transitional Justice. In *Transitional Justice Experiences from African and the Western* (pp. 9–29). Schriftenreihe der, Landesverteidigungsakademie.

Bhaware, P. (2022). *The Necessity of Addressing Caste Discrimination and Atrocities as Collective Trauma*. The Wire. https://thewire.in/caste/the-necessity-of-addressing-caste-discrimination-and-atrocities-as-collective-trauma

Bland, K. (2020). Criminal Prosecutions as a Transitional Justice Mechanism in Post-Conflict Uganda: Responding to the Needs of Formerly Abducted Individuals. *Centre for Human Rights & Legal Pluralism*. https://www.mcgill.ca/humanrights/clinical/internships/working-paper-series

Brahimi, A. (2011). Libya’s Revolution. *The Journal of North African Studies*, *16*(4), 605–624. WorldCat.org. https://doi.org/10.1080/13629387.2011.630880

Brahm, E. (2016). *Lustration*. Beyond Intractability. https://www.beyondintractability.org/essay/lustration

Bucaille, L. (2007). Vérité et réconciliation en Afrique du Sud Une mutation politique et sociale. *Politique étrangère*, *2*, 313–325. http://www.cairn.info/revue-politique-etrangere-2007-2-page-313.htm

Buckley-Zistel, S., Beck, T. K., Braun, C., & Mieth, F. (Eds.). (2013). *Transitional Justice Theories*. Routledge. https://doi.org/10.4324/9780203465738

Call, C. T. (2004). Is Transitional Justice Really Just? *The Brown Journal of World Affairs*, *11*(1), 101–113. http://www.jstor.org/stable/24590500

Carter, B. (2013). Transitional justice lessons for Syria (revised report). *GSDRC*, 44. https://gsdrc.org/publications/transitional-justice-lessons-for-syria/

Chivvis, C. S., & Martini, J. (2014). *Libya After Qaddafi: Lessons and Implications for the Future*. RAND Corporation. https://www.rand.org/pubs/research_reports/RR577.html

Clamp, K., & Doak, J. (2012). More than Words: Restorative Justice Concepts in Transitional Justice Settings. *International Criminal Law Review*, *12*(3), 339–360. https://doi.org/10.1163/157181212X648824

Crisis Group. (2013). *Trial by Error: Justice in Post-Qadhafi Libya*. International Crisis Group. http://www.jstor.org/stable/resrep32012

David, R. (2006). From Prague to Baghdad: Lustration Systems and their Political Effects. *Government and Opposition*, *41*(3), 347–372. http://www.jstor.org/stable/44483158

David, R., & Choi, S. Y. P. (2009). Getting Even or Getting Equal? Retributive Desires and Transitional Justice. *Political Psychology*, *30*(2), 161–192. https://doi.org/10.1111/j.1467-9221.2008.00687.x

David, R., & Mzioudet, H. (2014). Personnel change or personal change? Rethinking Libya's political isolation law. *Personnel Change or Personal Change? Rethinking Libya's Political Isolation Law*. https://commons.ln.edu.hk/sw_master/803

Dougherty, B. K. (2014). *De-Ba`thification in Iraq: How Not to Pursue Transitional Justice*. Middle East Institute. https://www.mei.edu/publications/de-bathification-iraq-how-not-pursue-transitional-justice

Drumbl, M. A. (Ed.). (2007). Quest for Purpose. In *Atrocity, Punishment, and International Law* (pp. 149–180). Cambridge University Press. https://doi.org/10.1017/CBO9780511611100.008

Dube, S. I. (2011). Transitional Justice Beyond the Normative: Towards a Literary Theory of Political Transitions. *International Journal of Transitional Justice*, *5*(2), 177–197. https://doi.org/10.1093/ijtj/ijr004

Eisikovits, N. (2014). Transitional Justice, the Stanford Encyclopedia of Philosophy, Metaphysics research lab, Centre for the Study of Languages and Information, Stanford University. http://plato.stanford.edu/entries/justice-transitional/

Elmangoush, N. (2015). *Customary Practice and Restorative Justice in Libya: A Hybrid Approach*. US Institute of Peace. http://www.jstor.org/stable/resrep12453

Eshkal, S. (2019). *Assessing the impact of transitional justice mechanisms in post-conflict societies: Lessons drawn for Libya* [Phd, University of Sheffield]. https://etheses.whiterose.ac.uk/24499/

Freeman, M. (2009). *Necessary Evils: Amnesties and the Search for Justice*. Cambridge Core; Cambridge University Press. https://doi.org/10.1017/CBO9780511691850

Fisher, K. J. (2012). *Libya, the ICC, and Securing Post-Conflict Justice*. Middle East Institute. https://www.mei.edu/publications/libya-icc-and-securing-post-conflict-justice

Fisher, K. J. (2014). Selectivity, legitimacy and the pursuit of post-Arab Spring international criminal justice. In *Transitional Justice and the Arab Spring*. Routledge.

Fisher, K. J., & Stewart, R. (Eds.). (2014). ''Justice after the war: The International Criminal Court and post-Gaddafi Libya''. *Transitional Justice and the Arab Spring*. Routledge. https://doi.org/10.4324/9780203431146

Fraihat, I. (2013). ''Reconstructing Libya: Stability Through National Reconciliation''. *Brookings Doha Center*. https://www.brookings.edu/research/reconstructing-libya-stability-through-national-reconciliation/

Gaub, F. (2014). A Libyan Recipe for Disaster. *Survival*, *56*(1), 101–120. https://doi.org/10.1080/00396338.2014.882470

Hamad, M. (2020). ''A Law of Diminishing Returns: Transitional Justice in Post-Revolutionary Libya''. *Arab Center for Research & Policy Studies*, *3*(1), 23. https://doi.org/10.31430/almuntaqa.3.1.0023

Hanafi, L. (2014). Libya and the ICC: In the pursuit of justice? *Middle East Monitor*. https://www.middleeastmonitor.com/20140125-libya-and-the-icc-in-the-pursuit-of-justice/

Hollywood, D. M. (2007). The Search for Post-Conflict Justice in Iraq: A Comparative Study of Transitional Justice Mechanisms and Their Applicability to Post-Saddam Iraq. *Brooklyn Journal of International Law*, *33*, 67.

Hoogenboom, D. (2014). Theorizing "Transitional Justice." *Electronic Thesis and Dissertation Repository*. https://ir.lib.uwo.ca/etd/1895

Horne, C. M. (2014). Lustration, Transitional Justice, and Social Trust in Post-Communist Countries. Repairing or Wresting the Ties that Bind? *Europe-Asia Studies*, *66*(2), 225–254. https://doi.org/10.1080/09668136.2014.882620

Varney, H., & Zduńczyk, K. (2018). Transitional Justice in Tunisia: Tension Between the Need for Accountability and Due Process Rights | International Center for Transitional Justice. International Center for Transitional Justice. https://www.ictj.org/publication/transitional-justice-tunisia-tension-between-need-accountability-and-due-process-rights

HRW. (2009). *Selling Justice Short: Why Accountability Matters for Peace*.. Human Rights Watch. https://www.hrw.org/report/2009/07/07/selling-justice-short/why-accountability-matters-peace

HRW. (2011). ''Libya: Cease Arbitrary Arrests, Abuse of Detainees ''. *Human Rights Watch*. https://www.hrw.org/news/2011/09/30/libya-cease-arbitrary-arrests-abuse-detainees

HRW. (2012). ''Libya: Amend New Special Procedures Law''. *Human Rights Watch*. https://www.hrw.org/news/2012/05/11/libya-amend-new-special-procedures-law

HRW. (2012b). Tunisie: Le procès de Ben Ali et des autres responsables accusés du meurtre de manifestants. *Human Rights Watch*. https://www.hrw.org/fr/news/2012/06/11/tunisie-le-proces-de-ben-ali-et-des-autres-responsables-accuses-du-meurtre-de

HRW. (2013). World Report 2013: Libya. In *World Report 2013*. *Human Rights Watch*. **https://www.hrw.org/world-report/2013/country-chapters/libya**

HRW. (2015). Libya: Flawed Trial of Gaddafi Officials. *Human Rights Watch*. https://www.hrw.org/news/2015/07/28/libya-flawed-trial-gaddafi-officials

HRW. (2019). Libye: Les habitants de Tawergha ne peuvent pas rentrer chez eux. *Human Rights Watch*. https://www.hrw.org/fr/news/2019/01/24/libye-les-habitants-de-tawergha-ne-peuvent-pas-rentrer-chez-eux

ICC. (2014). *Al-Senussi case: Appeals Chamber confirms case is inadmissible before ICC*. International Criminal Court. Retrieved April 22, 2022, from http://www.icc-cpi.int/news/al-senussi-case-appeals-chamber-confirms-case-inadmissible-icc

ICG. (2013). *Trial by Error: Justice in Post-Qadhafi Libya*. International Crisis Group. https://www.crisisgroup.org/middle-east-north-africa/north-africa/libya/trial-error-justice-post-qadhafi-libya

ICJ. (2020). Libya: Transitional justice process must ensure accountability and justice for victims - new report. *International Commission of Jurists*. https://www.icj.org/libya-transitional-justice-process-must-ensure-accountability-and-justice-for-victims-new-report/

ICJ. (2020). *Impunity No More A Roadmap to Strengthening Transitional Justice in Libya*. (2020). The International Commission of Jurists (ICJ). https://www.icj.org/wp-content/uploads/2020/07/Libya-Transitional-justice-Publications-Reports-thematic-report-2020-ENG.pdf

ICTJ. *Justice criminelle | International Center for Transitional Justice*. (n.d.). Retrieved April 14, 2022, from https://www.ictj.org/fr/criminal-justice

ICTJ. (2013*). Truth Seeking: Elements of Creating an Effective Truth Commission | International Center for Transitional Justice*. https://www.ictj.org/publication/truth-seeking-elements-creating-effective-truth-commission

ICJ. (2020). ‘’Libya: Transitional justice process must ensure accountability and justice for victims - new report. *International Commission of Jurists*. https://www.icj.org/libya-transitional-justice-process-must-ensure-accountability-and-justice-for-victims-new-report/

Kersten, M. (2014). Libya's Political Isolation Law - Politics, Justice or the Politics of Justice? Transitional Justice since the “Arab Spring”: Reflections on / Lessons from the Asia-Pacific Experience.

Kersten, M. (2016a). ‘’Transitional Justice Without a Peaceful Transition—The Case of Post-Gaddafi Libya’’. In A. Langer & G. K. Brown (Eds.), *Building Sustainable Peace* (pp. 300–319). Oxford University Press. https://doi.org/10.1093/acprof:oso/9780198757276.003.0017

Kersten, M. (2016b). Justice in Conflict: The Effects of the International Criminal Court’s Interventions on Ending Wars and Building Peace. Oxford University Press.

Kersten, M. (2019). ‘’It is More Dangerous than Ever: Chaos and Vigilante Justice in Libya.’’ *Justice in Conflict*. https://justiceinconflict.org/2019/09/10/it-is-more-dangerous-than-ever-chaos-and-vigilante-justice-in-libya/

Lapsley, M. (1998). Confronting the Past and Creating the Future: The Redemptive Value of Truth Telling. *Social Research*, *65*(4), 741–758. http://www.jstor.org/stable/40971285

Lambourne, W. (2013). Transformative justice, reconciliation and peacebuilding. In *Transitional Justice Theories*. Routledge.

Lamont, C. K. (2016). Contested Governance: Understanding Justice Interventions in Post-Qadhafi Libya. *JOURNAL OF INTERVENTION AND STATEBUILDING*, 19.

Larousse. (n.d.). *Définitions: Contumace—Dictionnaire de français Larousse*. Consulté le 20 mai 2022. https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/contumace/18945

Lawry-White, M. (2015). THE REPARATIVE EFFECT OF TRUTH SEEKING IN TRANSITIONAL JUSTICE. *The International and Comparative Law Quarterly*, *64*(1), 141–177. http://www.jstor.org/stable/43302006

Marshall, T. (1999). *Restorative Justice: An overview.* London.

Massagee, A. (2014). Building a future, exhuming the past: The struggle for accountability in the wake of regional uprisings. In *Transitional Justice and the Arab Spring*. Routledge.

Mistry, H. (2012). Meeting Summary: International Law and Middle East Programme Transitional Justice and the Arab Spring. *Chatham House.* https://www.chathamhouse.org/sites/default/files/public/Research/International%20Law/010212summary.pdf

Mobekk, E. (2005). *Transitional Justice in Post-Conflict Societies – Approaches to Reconciliation—GSDRC*. https://gsdrc.org/document-library/transitional-justice-in-post-conflict-societies-approaches-to-reconciliation/, https://gsdrc.org/document-library/transitional-justice-in-post-conflict-societies-approaches-to-reconciliation/

Mobekk, E. (2006). Transitional justice and security sector reform: Enabling sustainable peace. Genf: Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces, pp.1-89.

Mottet, C., & Pout, C. (2011). *La justice transitionnelle: Une voie vers la réconcilitation et la construction d'une paix durable*. Berne, 2009. https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/Africa/ActesConf2JusticeTransit.pdf

Nadeau, C. (2008). Responsabilité collective, justice réparatrice et droit pénal international. *Revue Française de Science Politique*. https://www-cairn-info.acces.bibl.ulaval.ca/revue-francaise-de-science-politique-2008-6-page-915.htm

Nalepa, M. (2013). Lustration as a trust-building mechanism? Transitional justice in Poland | Semantic Scholar. In *After Oppression-Transitional Justice in Latin America and Eastern Europe*.

https://www.semanticscholar.org/paper/Lustration-as-a-trust-building-mechanism-justice-in-Nalepa/e0e41946e4e9fc8cd1e1909b1d64b947232bb4c7

Nassar, H. (2014). Transitional justice in the wake of the Arab uprisings: Between complexity and standardisation. In *Transitional Justice and the Arab Spring*. Routledge.

NRC. (2021). *NRC Libya Rapid Needs Assessment of Returnees to Tawergha December 2021—LibyA*. Norwegian Refugee Council. https://reliefweb.int/report/libya/nrc-libya-rapid-needs-assessment-returnees-tawergha-december-2021

ONU. (2006). PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, Étude sur le droit à la vérité. Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme. https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/106/57/PDF/G0610657.pdf?OpenElement

ONU. (2009). *Rule-of-law tools for post-conflict states—Amnesties*. Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme. https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/Amnesties_en.pdf

ONU. (2011). Le Conseil de sécurité impose des sanctions contre le régime de Qadhafi à la suite de la répression meurtrière en Libye | Couverture des réunions & communiqués de presse. ONU. https://www.un.org/press/fr/2011/CS10187.doc.htm

ONU. (2022). Conseil de sécurité: Le Procureur de la CPI présente son plan d'action « renouvelé » pour accélérer la justice pour les crimes graves commis en Libye | Couverture des réunions & communiqués de presse. https://www.un.org/press/fr/2022/cs14874.doc.htm

OHCHR. (n.d). *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. Le Haut Commissariat des Nations Unies. Retrieved April 23, 2022, from https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-against-torture-and-other-cruel-inhuman-or-degrading

Oskar N.T. Thoms, Ron, J., & Paris, R. (2008). The Effects of Transitional Justice Mechanisms: A Summary of Empirical Research Findings and Implications for Analysts and Practitioners. GSDRC. https://gsdrc.org/document-library/the-effects-of-transitional-justice-mechanisms-a-summary-of-empirical-research-findings-and-implications-for-analysts-and-practitioners/

OHCHR. (2014*). Justice transitionnelle et droits économiques, sociaux et culturels*. Nations Unies droits de l'homme. https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/HR-PUB-13-05_fr.pdf

Quinn, J. R. (2009). *Reconciliation(s): Transitional justice in postconflict societies* (Vol. 1–1 online resource (viii, 313 pages)). McGill-Queen's University Press. http://www.deslibris.ca/ID/432977

REDRESS. (2013). The new Libyan law criminalising torture, enforced disappearances and discrimination: A first step, but more is needed. *Redress*. https://redress.org/news/the-new-

libyan-law-criminalising-torture-enforced-disappearances-and-discrimination-a-first-step-but-more-is-needed/

Robert, M.-P. (2008). La responsabilité du supérieur hiérarchique basée sur la négligence en droit pénal international. *Les Cahiers de droit*, *49*(3), 413–453. https://doi.org/10.7202/029658ar

Romanet Perroux, J.-L. (2019). The Deep Roots of Libya's Security Fragmentation. *Middle Eastern Studies*, *55*(2), 200–224. https://doi.org/10.1080/00263206.2018.1538970

Rotberg, R. I. (2010). I. Truth Commissions And The Provision Of Truth, Justice, And Reconciliation. In *I. Truth Commissions And The Provision Of Truth, Justice, And Reconciliation* (pp. 1–21). Princeton University Press. https://doi.org/10.1515/9781400832033-002

Roht-Arriaza, N. (2006). The new landscape of transitional justice. In J. Mariezcurrena & N. Roht-Arriaza (Eds.), *Transitional Justice in the Twenty-First Century: Beyond Truth versus Justice* (pp. 1–16). Cambridge University Press. https://doi.org/10.1017/CBO9780511617911.001

Sarkin, Jeremy. (2017). How Conditional Amnesties Can Assist Transitional Societies in Delivering on the Right to the. *International Human Rights Law Review*. Volume 6 Issue 2 https://brill-com.acces.bibl.ulaval.ca/view/journals/hrlr/6/2/article-p143_143.xml?language=en

Sissons, M., & Al-Saiedi, A. (2013). *A Bitter Legacy: Lessons of De-Baathification in Iraq | International Center for Transitional Justice*. International Center for Transitional Justice. https://www.ictj.org/publication/bitter-legacy-lessons-de-baathification-iraq

Schabas, W. (2012). The Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission (Chapter 1)—Transitional Justice in the Twenty-First Century. In *Transitional Justice in the Twenty-First Century*. Cambridge University Press. https://www-cambridge-org.acces.bibl.ulaval.ca/core/books/transitional-justice-in-the-twentyfirst-century/sierra-leone-truth-and-reconciliation-commission/27970FD7B68E9C76AEDF507257B35F35

Showaia, K. M. (2014). Transitional Justice in Libya: Between Current Challenges and Future Prospects. Macquarie Law Journal, 13, 61-78.

Shirlow, P. (2021). Lustration in Iraq: Regime change as exclusion and control. *Capital & Class*, *45*(1), 123–144. https://doi.org/10.1177/0309816820924400

SZCZEPANKIEWICZ-RUDZKA, E. (2016). PATTERNS OF LIBYA'S INSTABILITY IN THE AFTERMATH OF THE COLLAPSE OF GADDAFI'S REGIME. *Politeja*, *42*, 227–246. http://www.jstor.org/stable/24920256

Teitel, R. (2014). Transitional Justice as Liberal Narrative. In *Globalizing Transitional Justice: Contemporary Essays* (p. 13). Oxford Scholarship.

Tutu, D. (2019). *Truth and Reconciliation Commission, South Africa | South African history | Britannica*. Encyclopedia Britannica. https://www.britannica.com/topic/Truth-and-Reconciliation-Commission-South-Africa

Uprimny, R& Saffon, M. (2005). Transitional Justice, Restorative Justice and Reconciliation. *Dejusticia*. https://www.dejusticia.org/en/transitional-justice-restorative-justice-and-reconciliation/

UNDP. (2021). '' From Justice for the Past to Peace and Inclusion for the Future: A Development Approach to Transitional Justice''. *United Nations Development Programme*. https://www.undp.org/publications/justice-past-peace-and-inclusion-future-development-approach-transitional-justice

Valentin Steinert, C. (2019). ''Beware of Victor's Justice''. *Political Violence at a Glance*. https://politicalviolenceataglance.org/2019/08/30/beware-of-victors-justice/

Van Zyl, P. (1999). Dilemmas of transitional justice: The case of South Africa's Truth and Reconciliation Commission. *Journal of International Affairs*, *52*(2), 647–667. https://acces.bibl.ulaval.ca/login?url=https://search.ebscohost.com/login.aspx?direct=true&db=ssf&AN=511109082&lang=fr&site=ehost-live

Westcott, T. (2015). *Transitional Justice in Libya*. Carnegie Endowment for International Peace. https://carnegieendowment.org/sada/?fa=60344

Wierda, M., Hayner, P., & van Zyl, P. (2002). EXPLORING THE RELATIONSHIP BETWEEN THE SPECIAL COURT AND THE TRUTH AND RECONCILIATION COMMISSION OF SIERRA LEONE. *The International Center for Transitional Justice*, 22.

Wierda, M. (2015). Confronting Qadhafi's Legacy: Transitional Justice in Libya. In *The Libyan Revolution and its Aftermath*. Oxford University Press. https://doi.org/10.1093/acprof:oso/9780190210960.003.0008

Wierda, Marieke. (2017). *Peace or Justice in the Arab World?* Brookings Institution. **ttps://www.youtube.com/watch?v=njv1VKNQPvA**

Wierda, M., & Boduszynski, M. P. (2014). Accounting for the Past or Avenging in the Present Law & Ethics. *Georgetown Journal of International Affairs*, *15*(1), 112–120. https://heinonline.org/HOL/P?h=hein.journals/geojaf15&i=118

Yakinthou, C., Bu, C., & Cli, L. (n.d.). *ADVANCING TRANSITIONAL JUSTICE IN CONFLICT-AFFECTED CONTEXTS: A Case Study for Libya*. IREX. https://www.irex.org/sites/default/files/pdf/advancing-transitional-justice-conflict-affected-contexts-libya.pdf

Yusuf, H. O. (2021). Truth commissions. In *Transitional Justice*. Routledge.